



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - arrêté fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Roche sur Foron (Haute Savoie)	1
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANNECY au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	3
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	5
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement centre médical de PRAZ COUTANT au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	7
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	9
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement CHI des Hopitaux du Pays du Mont Blanc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	11
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement C.H.I. du LEMAN au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	13
Autre - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'établissement H.I. SUD LEMAN VALSERINE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	15
Autre - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annemasse Bonneville	17
Autre - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve (EPSM)	19

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011348-0007 - Crédit ponctuels au CSAPA - LAC d'Argent	21
Arrêté N °2011348-0008 - Mesures nouvelles 2011 - CSAPA ANPAA 74	24
Arrêté N °2011348-0009 - Mesures nouvelles CSAPA APRETO	27

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

économie et emploi

Arrêté N °2011341-0004 - SUBVENTION MDPH	30
--	----

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2011306-0019 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Fiscale de la DDFIP de Haute Savoie	33
--	----

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011340-0006 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire à Annecy	36
---	----

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011342-0023 - Règles départementales de gestion des références laitières "vente directe" pour la campagne 2011-2012	39
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011340-0013 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ- SUR- ARLY - Commune : PRAZ- SUR- ARLY	45
---	----

Arrêté N °2011340-0014 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Megève (50 000 Eq/ hab) - Communes : PRAZ- SUR- ARLY, MEGEVE	56
--	----

Arrêté N °2011342-0022 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy	77
---	----

Arrêté N °2011346-0003 - Arrêté autorisant la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - Demandeur : association de la maison paroissiale de Thônes	86
---	----

Arrêté N °2011346-0024 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du site du Mont de Grange sur les communes de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE	89
---	----

Arrêté N °2011346-0026 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du site au lieu- dit "Biolay" sur la commune de NEYDENS	93
--	----

Arrêté N °2011346-0027 - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ANNEMASSE- GAILLARD - Commune de GAILLARD - Prescriptions complémentaires	98
--	----

Arrêté N °2011346-0028 - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de DOUVAINE - Commune de DOUVAINE - Prescriptions complémentaires	111
--	-----

Arrêté N °2011346-0029 - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de RUMILLY - Commune de RUMILLY - Prescriptions complémentaires	124
--	-----

Arrêté N °2011346-0030 - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de REIGNIER- ESERY - Commune de SCIENTRIER - Prescriptions complémentaires.....	137
--	-----

Autre - Arrêté abrogeant l'arrêté n °2011048-0012 portant interdiction de la pêche, de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons sur la Menoge et une partie de ses affluents.	152
--	-----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011335-0022 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard LEGON à La Roche sur Foron	155
Arrêté N °2011335-0023 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard LEGON à Sallanches	158
Arrêté N °2011335-0034 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Lucien Di Gleria à Epagny	161
Arrêté N °2011346-0001 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Morzine - Télésiège du Fornet	164
Arrêté N °2011346-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Montriond - Télésiège des Prolays	197
Arrêté N °2011346-0019 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly - Télésiège Boule de Neige 1	220
Arrêté N °2011346-0020 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly - Télésiège Boule de Neige 2	235
Arrêté N °2011346-0021 - Art 50 - SCIENTRIER Poste Bossey - GAEC Les Platanes	250
Arrêté N °2011346-0022 - Art 50- SEYNOD Alimentation HTA / BT - Les Terrasses de Balmont	253
Arrêté N °2011346-0025 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Morzine - Télésiège du Tour	256
Arrêté N °2011347-0001 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Pras- sur- Arly - Télésiège des Bernards	277
Arrêté N °2011347-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly - Télésiège du Quezet	292
Arrêté N °2011347-0003 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly - Télésiège de Combe Noire	307
Arrêté N °2011349-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Châtel - Télésiège des Rochassons	323
Arrêté N °2011350-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Chamonix - Télésiège Minivor	356

DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2011340-0012 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)	370
--	-----

IA inspection académique

Arrêté N °2011343-0008 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- SAVOIE	375
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011333-0006 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MESIGNY (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)	378
Arrêté N °2011346-0004 - Projet de restructuration du secteur Dessaix sur la commune de THONON- LES- BAINS. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.	381
Arrêté N °2011347-0005 - Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe. Développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef- lieu. Commune de CHOISY.	385
Arrêté N °2011348-0004 - Commune de CERCIER - RD 2 - aménagement de sécurité sur le secteur de Rassier ouverture d'enquête	388

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011346-0023 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Tunnels Chavants et Châtelard"	392
Autre - arrête n ° 2011342-0012 du 8 décembre 2011 d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage en faveur de la SARL dénommée "AS SECURITE" à Annemasse	395

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2011346-0017 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'homologation de rôles	397
Arrêté N °2011346-0018 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie GALLOO- PARCOT	400



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant la composition de la commission
des relations avec les usagers et de la qualité
de la prise en charge (CRUQ) de
l'Etablissement Public de Santé Mentale de La
Roche sur Foron (Haute Savoie)

Arrêté n°2011-4043 du 13 octobre 2011

fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron (Haute-Savoie).

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu la loi n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le courrier du 26 mai 2005 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron et du 24 octobre 2006 de l'UDAF faisant connaître les noms des représentants des usagers au sein de l'établissement qui acceptent de participer à la commission ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-843 en date du 21 décembre 2009 de l'ARH RA désignant les deux titulaires et les deux suppléants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de l'UNAFAM 74 du 15 juin 2011 proposant la candidature de Monsieur FALCOZ Guy en remplacement de Madame THOMASSON Reine et l'avis favorable du directeur de l'Etablissement de Santé.

ARRETE

Article 1 : sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Monsieur Guy FALCOZ- UNAFAM – titulaire
- Madame Christiane PETIT-JEAN BRASIER – UDAF – titulaire
- Madame Colette PERREY – UNAFAM – suppléante
- Monsieur Pierre REGRAIN – UNAFAM - suppléant

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Directeur général adjoint

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Christian DUBOIS

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement
CENTRE HOSPITALIER D'ANNECY au
titre de l'activité déclarée pour le mois de
juillet 2011

Arrêté n° 2011-3577
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ANNECY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2006, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à : **9 893 256.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 810 348.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 812 215.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 321.15 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 838.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	89 919.44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 371.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	789 068.28 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	90 615.08 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **724 092.44 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	719 918.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 173.86 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **241 439.67 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2009 : **117 375.92 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS)	59 038.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" :	569.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	57 767.90 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011, pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement
CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY au
titre de l'activité déclarée pour le mois de
juillet 2011

Arrêté n° 2011-3578
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à : **243 251.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **240 626.35 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	210 755.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 554.75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	892.67 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20 423.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 625.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 625.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe chargée de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement
centre médical de PRAZ COUTANT au titre
de l'activité déclarée pour le mois de juillet
2011

Arrêté n° 2011-3576
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à : **662 793.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **604 283.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	589 663.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	113.93 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	14 505.48 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **58 510.92 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	58 510.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe à l'efficiency de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement
C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE au titre
de l'activité déclarée pour le mois de juillet
2011

Arrêté n° 2011-3580
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à :

4 533 986.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 290 473.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 458 851.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 511.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	132 190.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 988.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	656 759.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	35 172.95 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **193 945.91 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	193 945.91 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **49 546.86 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011
 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe à l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
 Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement CHI
des Hopitaux du Pays du Mont Blanc au titre
de l'activité déclarée pour le mois de juillet
2011

Arrêté n° 2011-3576
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à : **3 233 711.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarififiée à l'activité est égale à : **3 123 327.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 764 350.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 622.53 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 712.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 553.51 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	236 442.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	75 645.69 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **96 985.32 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	95 317.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 667.62 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **13 398.89 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011.
 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe à l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement
C.H.I. du LEMAN au titre de l'activité
déclarée pour le mois de juillet 2011

Arrêté n° 2011-3581
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à :

4 341 110.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 031 254.59 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 625 567.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 321.15 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 398.21 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 076.77 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 790.95 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	274 079.54 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	69 020.19 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **273 584.70 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	257 093.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 491.64 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **36 271.38 €** ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011

Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en par délégation,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour l'établissement H.I.
SUD LEMAN VALSERINE au titre de
l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011

Arrêté n° 2011-3579
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
H.I. SUD LEMAN VALSERINE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011 est égal à :

1 817 242,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 766 547,32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 556 190,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 051,67 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 881,94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 025,61 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	128 837,15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	50 560,13 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

38 795,25 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	35 140,97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 654,28 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

11 900,40 € ;

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 12 septembre 2011

Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
Annemasse Bonneville

Arrêté 2011-4137 en date du 18 octobre 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNEMASSE BONNEVILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-496 en date du 9 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNEMASSE BONNEVILLE,

Vu la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier ANNEMASSE BONNEVILLE établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe GEAI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

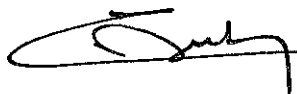
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général par intérim



Christian Dubosq



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
la vallée d'Arve (EPSM)

Arrêté 2011-4138 en date du 18 octobre 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve (EPSM)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-444 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve,

Vu la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

1° Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Dominique LAFARGUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

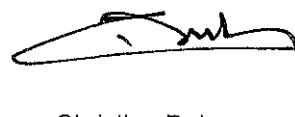
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général par intérim



Christian Dubosq



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011348-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Crédit ponctuels au CSAPA - LAC d'Argent

Arrêté n° 2011/5401 - 2011348-007

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2011- CSAPA

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 et DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C 2011-371 en date du 26 septembre 2011 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

VU, l'arrêté n° 2011-3394 en date du 24 août 2011 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2011 ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association le Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 451 €	603 743 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 881 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 411 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 117 €	603 743€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 442 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 184 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association le Lac d'Argent est fixée à 583 117 euros (cinq cent quatre-vingt-trois mille cent dix-sept euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 46 634 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 14 décembre 2011

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Déléguée Territoriale

Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011348-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Mesures nouvelles 2011 - CSAPA ANPAA 74

Arrêté n° 2011 / 5402 - 2011 348 - 0008

Objet : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 et DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C 2011-371 en date du 26 septembre 2011 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

VU l'arrêté 2011-4712 en date du 10 novembre 2011 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2011 ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 74 (N° FINESS 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 463 €	1 192 027€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 462 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 102 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 758 €	1 192 027 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	256 902 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 367 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 74 est fixée 912 758 euros (neuf cent douze mille sept cent cinquante-huit euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 75 600 € (les mesures nouvelles pérennes étant accordées sur sept mois en 2011).

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 14 décembre 2011

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
La déléguée territoriale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011348-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé**

Mesures nouvelles CSAPA APRETO

Arrêté n° 2011 / 5403 - 2013 4 8 . 009

Objet : Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 26 septembre 2011 ;

Vu les circulaires interministérielles n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 et DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C 2011-371 en date du 26 septembre 2011 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

VU, l'arrêté n° 2011-2553 en date du 18 juillet 2011 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2011 ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 946€	861 003€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 217 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 840€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	698 196€	861 003 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 807€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) est fixée à 698 196 euros (six cent quatre-vingt dix-huit mille cent quatre-vingt seize euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 58 474 € (les mesures nouvelles pérennes étant accordées sur sept mois en 2011).

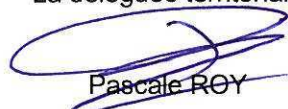
Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 14 décembre 2011

Pour le directeur général,
Par délégation,
La déléguée territoriale


Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011341-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Décembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
économie et emploi**

SUVBENTION MDPH



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Economie et Emploi
REF : SEE/ED

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011, 1341-0004
portant attribution d'une subvention
pour la MDPH 74

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret de virement n° 2011-1700 du 30 novembre 2011 portant virement entre les programmes 304 et 157 de la mission solidarité insertion, égalité des chances ;

VU la convention constitutive du GIP de la MDPH de la Haute-Savoie signée le 22 décembre 2005 et ses avenants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention au titre du fonds de compensation du handicap d'un montant total de **39 603,00 euros** est allouée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie – 12 avenue de Chevene – 74000 ANNECY (N° SIRET 13000088800029) pour l'année 2011.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03

Article 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits du BOP 157- Action 6 : Programme Handicap et Dépendance - pilotage du programme du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

Article 3 : Ces fonds seront versés au compte Banque de France- Agence d'Annecy - Code Banque 30001 – Code guichet 00136 – N° de compte : C7410000000.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH;



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011306-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 02 Novembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégations spéciales de signature pour le pôle
Gestion Fiscale de la DDFiP de Haute Savoie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} novembre 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ , Administrateur des finances publiques adjoint , responsable de division.

M. Patrick HEGI, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Sandrine CORNET, Inspectrice des finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières- assiette et recouvrement amiable :

M Stéphane SAUGERE, Inspecteur des finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :

Melle Michelle LYONNET, Inspectrice des finances publiques.

M. Sébastien HERLIN, inspecteur des finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (Procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des finances publiques)

Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division.

M. Jacques LANGLOIS, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, Inspectrice des finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Séverine DAVIET, Inspectrice des finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Séverine DAVIET et Pascal JENDRZEZAK, Inspecteurs des finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et M. Guy MOREL, Inspecteurs des finances publiques.

Traitement informatique des données : Antoine CARRE, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

M. Thierry PLAVERET, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011340-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Décembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire à
Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 décembre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011340-0006

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire à Annecy

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire à Annecy ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle DELOT Pauline
Clinique vétérinaire LAFAYETTE
9 rue Thomas Ruphy
74000 ANNECY

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011342-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Règles départementales de gestion des
références laitières "vente directe" pour la
campagne 2011-2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT-2011-342 - 0023

Fixant les règles départementales de gestion des références laitières « Vente directe » pour la campagne 2011/2012

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'avis de la section LAIT de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 10 novembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les règles départementales de gestion des références laitières figurant en annexe s'appliquent à la gestion des attributions des exploitants Vendeurs directs.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 14 septembre 2010.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY

Règles départementales de gestion des références laitières pour 2011 / 2012

*Ces règles sont en cohérence avec l'arrêté annuel de répartition des quantités de références prélevées.
Elles ont été agréées par la CDOA section « structures, agriculteurs en difficultés » du 10 novembre 2011.*

VENTES DIRECTES

Les quantités indiquées sont exprimées en niveau de référence « vente directe » et en litres.

Les références ventes directes disponibles sont ré-attribuées dans les conditions ci-après :

1. BENEFICIAIRES ET QUANTITES ATTRIBUEES

- | | |
|---|---------------|
| ➤ Installation avec les aides : | 40 000 litres |
| ➤ PIL : | 40 000 litres |
| ➤ Installation sans les aides d'un jeune de moins de 40 ans : | 20 000 litres |
| ➤ Confortation | |
| ✓ Exploitation individuelle ou société autre que GAEC : | 15 000 litres |
| ✓ GAEC, par part laitière, dans la limite de 3 : | 10 000 litres |

Les quantités accordées au titre de l'installation et d'un PIL peuvent être cumulées au cours d'une même campagne. Ces attributions sont échelonnées à raison de 30 000 litres les deux premières années et 20 000 litres la troisième année.

Pour bénéficier d'une attribution au titre de l'installation, le JA doit disposer d'une référence vente directe de 20 000 litres au moins.

Les attributions au titre de la confortation sont limitées à un forfait par période de 4 ans. Ce délai de 4 ans s'applique également aux exploitations qui ont bénéficié d'une attribution à un autre titre sur la réserve départementale, mais ne s'applique pas aux attributions au titre de la réserve nationale.

2. PLAFONDS D'ATTRIBUTION

Les forfaits d'attribution ci-dessus sont réservés aux exploitations détenant une référence inférieure à :

- 175 000 litres pour les exploitations individuelles ou les sociétés autres que GAEC
- 230 000 litres pour les sociétés autres que GAEC dans lesquelles les associés exploitants satisfont aux conditions de capacité professionnelle des aides à l'installation.

Ce dernier plafond s'applique également aux sociétés autres que GAEC lors de l'installation d'un JA avec les aides lorsque l'autre associé exploitant est chef d'exploitation depuis + de 5 ans et est âgé de 65 ans au plus au 1^{er} avril de la campagne.

- 285 000 litres pour les GAEC à 2 parts laitières
- 340 000 litres pour les GAEC à 3 parts laitières et plus.

Lorsque la référence initiale est proche des plafonds ci-dessus, le forfait attribué sera limité à la quantité nécessaire pour atteindre ces plafonds.

Le plafond d'attribution sur la ressource départementale par exploitation est fixé à 30 000 litres pour une période de 4 ans (plafond multiplié par le nombre de parts laitières des GAEC ou par le nombre d'associés des autres sociétés que GAEC qui s'installent avec les aides). »

Au vu des disponibilités, pour la campagne 2011-2012, des confortations de 5000 litres liées aux « 1% », pourront amener les références des exploitations après attribution au delà des plafonds ci-dessus. Ces confortations pourront être allouées aux exploitations, qui produisent plus de 95% et qui n'effectuent pas d'ajustement.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le demandeur doit prouver la pratique d'une activité de Vente Directe sur son exploitation. Cette preuve est apportée par l'existence d'une déclaration de production de fin de campagne ou par un ajustement provisoire de la laiterie vers la vente directe.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation individuelle et dont le projet consiste à démarrer une activité vente directe.

L'attribution accordée aux producteurs détenant une double référence est proportionnelle au rapport :

référence vente directe
réf. V.D. + réf. Laiterie

4. ENGAGEMENT DE RESTITUTION DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

Les bénéficiaires d'un supplément de référence doivent s'engager à restituer la quantité obtenue, en cas de transfert foncier ultérieur.

Après notification de la décision de transfert, la reprise du supplément intervient dans les conditions ci-après :

- la quantité reprise est au plus égale à la quantité obtenue par le producteur au titre du transfert foncier, dans la limite du supplément obtenu ;
- aucune reprise de référence n'est effectuée en dessous des plafonds d'attribution définis au § 2.

5. PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSIFICATION

Pour les exploitations diversifiées, les attributions se font dans les mêmes conditions que les autres exploitations.

6. REATTRIBUTION LORS D'UN DEPART D'ASSOCIE DE GAEC

Le départ d'associé de GAEC non remplacé entraîne un prélèvement de référence en application du décret 2010-316 du 22 mars 2010 sur les transferts fonciers.

En cas d'embauche d'un salarié en CDI, les demandes de réattributions pourront être examinées.

7. GESTION DES PRIORITES

Les volumes disponibles ne permettant pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont retenues suivant l'ordre de priorité ci-après :

Priorité 1 :

- JA dont la référence est inférieure à 120 000 litres
- Petits producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres
- PIL dont la référence est inférieure à 90 000 litres

Priorité 2 :

- les autres JA
- les autres PIL

8. DISPONIBILITES POUR LA CAMPAGNE 2011/2012

QUANTITÉS DISPONIBLES :

Origine des libérations	TOTAL
Reliquat campagne précédente	nc
Cessations primées	nc
Cessations spontanées	nc
Prélèvements fonciers	nc
Sous réalisations structurelles	nc
TOTAL	241 234

LISTE DES COMMUNES DE MONTAGNE DIFFICILE

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
001	Abondance	160	Manigod
004	Allèves	173	Megève
014	Araches	174	Megevette
027	Balme de Thuy (La)	183	Mieussy
030	Baume (La)	188	Montriond
032	Bellevaux	189	Mont Saxonnex
033	Bernex	190	Morillon
034	Biot (Le)	191	Morzine
037	Boège	196	Nancy sur Cluses
038	Bogève	203	Novel
041	Bonnevaux	205	Onnion
045	Bouchet Mont Charvin (Le)	208	Passy
049	Brizon	212	Petit Bornand (Le)
050	Burdignin	215	Praz sur Arly
056	Chamonix Mont Blanc	221	Reposoir (Le)
058	Chapelle d'Abondance (La)	222	Réyvroz
060	Chapelle Saint Maurice (La)	223	Rivière Enverse (La)
063	Châtel	226	Saint André de Boège
064	Chatillon sur Cluses	232	Saint Eustache
073	Chevenoz	236	Saint Gervais les Bains
079	Clefs (Les)	238	Saint Jean d'Aulps
080	Clusaz (La)	239	Saint Jean de Sixt
083	Combloux	241	Saint Jeoire en Faucigny
085	Contamines Montjoie (Les)	252	Saint Sigismond
089	Cordon	256	Sallanches
091	Côte d'Arbroz (La)	258	Samoëns
099	Demi Quartier	261	Saxel
102	Dingy Saint Clair	265	Serraval
103	Domancy	266	Servoz
110	Entremont	271	Seytroux
111	Entrevernes	273	Sixt
114	Essert Romand	276	Taninges
123	Faverges	279	Thollon
129	Forclaz (La)	280	Thônes
134	Gets (Les)	286	Vacheresse
136	Grand Bornand (Le)	287	Vailly
139	Habère Lullin	290	Vallorcine
140	Habère Poche	294	Verchaix
143	Houches (Les)	295	Vernaz (La)
148	Leschaux	301	Villard sur Boège
155	Lullin	302	Villards sur Thônes (Les)
159	Magland		

LISTE DES COMMUNES PARTIELLEMENT EN MONTAGNE DIFFICILE

CODE	COMMUNE	LIEU DIT
042	Bonneville	"Andey"
193	Muraz (La)	"La Croisette"
206	Orcier	"Journaisinaz" - "Les Granges" - "Chez Favrat" - "Fillient"
224	Roche sur Foron (La)	"Les Echaux" - "Chez Janin" - "Orange" - "La Chapelle d'Orange"
228	Saint Blaise	"La Chenaz"
240	Saint Jean de Tholome	"Vers Chateau" - "Chez Folliex" - "Ruddé" "Bovère" - "Granges de Bovère" - "Chez Menoud"
249	Saint Paul en Chablais	"Beunaz"
250	Saint Pierre en Faucigny	"Delaire" - "Prêle"
253	Saint Sixt	"Pra Boccon" - "Montisel"
282	Thorens Glières	"Mont Piton" - "Chenevriert" - "Usillon" - "Nant Sec" "Mappenat" "La Verrerie" - "Le Vernet" - "Le Jourdil" - "La Mouille" - "La Louvatière" "Chez les Blanc" - "Plan Bois"



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011340-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ- SUR- ARLY -
Commune : PRAZ- SUR- ARLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 6 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011340-0013

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ-SUR-ARLY

Milieu récepteur : Arly

Commune : PRAZ-SUR-ARLY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2009 du 5 août 2009 concernant la réalisation d'une prise d'eau sur l'Arly pour l'enneigement artificiel, sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU la demande de Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY en date du 7 juin 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de création d'une prise d'eau sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ-SUR-ARLY, sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010.901 du 4 octobre 2010 prescrivant une enquête publique dans la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 14 octobre 2010 et 28 octobre 2010 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 19 jours du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 12 novembre 2010 inclus en mairie de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 19 novembre 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune, pétitionnaire du projet ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 29 novembre 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 28 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY en date du date 9 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 30 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau; compte tenu du débit réservé et des mesures visant à améliorer la continuité écologique de l'Arly ;

CONSIDERANT que l'usage de la prise d'eau entre dans le cadre des usages des services publics mentionnés par la concession de la chute d'Ugine ;

CONSIDERANT la réfection de la prise d'eau effectuée suite à son autorisation, sur indication de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour qu'elle respecte les conditions de sa déclaration, en particulier pour sa franchissabilité ;

CONSIDERANT que le traitement d'un obstacle en amont de la prise d'eau pour sa franchissabilité a été accepté comme mesure compensatoire accompagnant cette autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une prise d'eau sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de PRAZ-SUR-ARLY sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

Le maître d'ouvrage de ces travaux est :

Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY - Mairie - Chef-Lieu - 74120 PRAZ-SUR-ARLY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	<i>Déclaration</i>	Néant

Article 2 : dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – situation géographique des prélèvements

La commune de Praz-sur-Arly est autorisée à exploiter une prise d'eau sur l'Arly pour la production de neige de culture. Cette prise d'eau est située au lieu dit La Rosière, légèrement en aval du front de neige de Praz.

3.2 – volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 200 m³/h soit 55,5 l/s.

Le débit réservé est fixé à 490 l/s, soit 1764 m³/h, correspondant à la valeur estimée du débit d'étiage (QMNA5) et à 19,7 % du module.

Le volume d'eau qui prélevé annuellement est au plus de 135 000m³ /an en l'absence de retenue, soit en prélèvement direct.

En cas de construction et d'exploitation d'une ou plusieurs retenues, à partir d'un volume total de 30 000 m³, permettant de désynchroniser le prélèvement et la production de neige, le volume maximum prélevé annuellement est de 200 000 m³.

3.3 – réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4 : ouvrage de prise d'eau et de restitution du débit réservé

La prise d'eau, réalisée en 2009 sous le régime de la déclaration, est constituée d'un seuil en enrochements non liaisonsnés, en un voile béton amont, et d'une prise d'eau en berge comportant deux chambres en génie-civil béton, où sont placées les pompes. Le seuil a une hauteur de 49 cm.

Le débit réservé est matérialisé par une échancrure calibrée placée à côté de la prise d'eau, et dont le seuil placé plus bas est dimensionné pour assurer le débit fixé de 490 l/s avant alimentation de la prise d'eau. Une marque sur le côté de l'échancrure marquera le niveau correspondant à l'écoulement du débit réservé.

La conception de l'ouvrage assure sa franchissabilité par les poissons migrateurs sur une étendue de température et de taille de poisson suffisante. L'échancrure de restitution du débit réservé assure une vitesse moyenne d'écoulement inférieure à 1,5 m/s.

Le pétitionnaire entretiendra la prise d'eau de manière à garantir sa franchissabilité en tout temps.

Dans le cas où il n'existe pas d'appareils permettant la mesure de l'ensemble des débits qui transitent dans ces cours d'eau sur une année, il sera donné préférence à la mesure des faibles débits.

Le groupe de pompage doit être équipé d'un compteur et d'un débitmètre permettant le suivi nécessaire du prélèvement.

Article 5 : caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 6 : prescriptions spécifiques

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Article 7 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du poste de refoulement de la prise d'eau. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est obligatoirement procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 10 : mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire se charge de l'aménagement de l'obstacle seuil aval pont de l'Isle, recensé sous le numéro ROE20112 et situé à 900 mètres en amont de la prise d'eau, afin de le rendre franchissable, notamment aux salmonidés.

L'aménagement pourra se faire par arasement partiel, en tenant compte du risque d'érosion régressive et de déstabilisation des berges, par enrochement non liaisonné en aval, formant un radier de pente 7 % au maximum.

Le pétitionnaire transmettra les plans d'exécution à la Direction départementale des Territoires pour approbation.

Cet ouvrage sera aménagé dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire assurera son entretien en vue de la pérennité de ses fonctions. L'exploitant maintient une station d'alerte pour alimenter la connaissance de la qualité du cours d'eau. Les informations collectées sont celles utiles à l'exploitation du domaine skiable, elles seront poursuivies en dehors de la saison de prélèvement.

L'exploitant cesse les prélèvements sur le réseau d'eau potable et tout prélèvements sur la nappe pour la production de neige de culture.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de PRAZ-SUR-ARLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de PRAZ-SUR-ARLY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

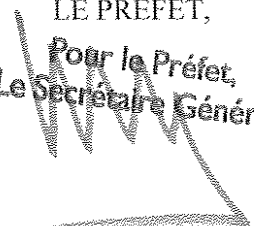
Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011340-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation et de rejet de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
de Megève (50 000 Eq/ hab) - Communes :
PRAZ- SUR- ARLY, MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tel : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 6 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011340-0014

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Megève (50 000 Eq/hab)

Communes : PRAZ-SUR-ARLY, MEGEVE

Milieu récepteur : L'Arly

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente du SIVU, en date du 12 avril 2011, et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Megève (bassin versant du l'Arly), située sur le territoire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, au lieu-dit « Le Jorrax », et de rejeter les effluents traités dans l'Arly ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 16 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY en date du date 9 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 09/09/2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 07 mai 2009, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie, en date du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (siège : 196 rue des Grabilles – 74120 PRAZ-SUR-ARLY) est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Megève (bassin versant du l'Arly), sur le territoire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, au lieu-dit « Le Jorrax » et à rejeter les effluents traités dans l'Arly (coordonnées LT 93 : X = 976 265 Y = 6 532 122). Les régies de l'eau des communes de MEGEVE et de PRAZ-SUR-ARLY sont autorisées à exercer la compétence réseau sur leur territoire respectif.

L'agglomération de Megève comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de MEGEVE et de PRAZ-SUR-ARLY :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110.-2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120.-1°	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier ; 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120.- 2°	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier ; 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

Il comprend :

- un ensemble de prétraitement (avec deux filières parallèles)
- un étage de traitement primaire de décantation (avec deux filières parallèles)
- un étage de traitement biologique (avec deux étages successifs disposant respectivement de 3 et six biofiltres)
- une chaîne de traitement des boues

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'Arly rive droite. (coordonnées LT 93 : X = 976 290, Y = 6 532 071).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception réalisation

Le système de collecte devra faire l'objet d'un diagnostic complet avant la fin de l'année 2012. Suite aux conclusions de ce diagnostic, les travaux nécessaires à la réhabilitation du réseau et à l'élimination des eaux parasites devront être définis avant fin 2013.

Les travaux préconisés à la suite de ce diagnostic seront réalisés à la date limite de décembre 2015.

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 - Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 - Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Ceux situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 600 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant, d'une part de mesurer en continu leur débit, et d'autre part d'estimer la charge polluante déversée par temps sec ou par temps de pluie :

<i>DEVERSOIRS D'ORAGE SUR MEGEVE</i>		
<i>Nom</i>	<i>Charge (kg DBO/j)</i>	<i>Mesures</i>
La Rochette	180	Estimation
CCAS	270	Estimation
Patinoire	390	Estimation
Central	450	Estimation
St Paul	123	Estimation
Chamois	12	
Vieux marché	9	
Mollettaz	1082	Mesure en continu
Martinet	105	
Rochebrune	9	
Ecole	145	Estimation
Téléphérique	5	
Collège	192	Estimation
Tour de Blaye	321	Estimation
J.Vallet	1139	Mesure en continu
Bandu	1585	Mesure en continu
Guelma	34	
Veriaz	53	
La Combe	1685	Mesure en continu
HLM	1882	Mesure en continu
Cassioz	1949	Mesure en continu
<i>DEVERSOIRS D'ORAGE SUR PRAZ SUR ARLY</i>		
L'île	6	
Le Marais	18	
Meuret	20	
DO principal	1960	Mesure en continu
VVF	44	

Les déversoirs qui doivent faire l'objet d'estimation ou de mesure en continu des quantités d'eau déversées directement au milieu naturel devront être équipés d'ici à la fin de l'année 2013.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (50 000 Eq/hab) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	1 700
Débit de temps sec	m ³ /j	1 140
Débit de référence	m ³ /j	15 000
QMNA5	m ³ /s	0,495

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence pourra être modifié en fonction des observations faites sur l'évolution des débits entrant à la station.

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	54	2 700
DCO	135	6 750
MES	63	3 150
NTK (*)	13,5	675
NH4	13	650
PT	2,7	135

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	20
MES	15
NK (*)	1
NH4+	0,1
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet à respecter jusqu'en décembre 2014** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	15	93
DCO	mg/l	65	88
MES	mg/l	20	92
NTK(*)	mg/l	10	90
PT (**)	mg/l	1	93

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du système est supérieur à 12°C.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet à respecter à partir de janvier 2015 (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :**

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	15	93
DCO	mg/l	65	88
MES	mg/l	20	92
NTK(*)	mg/l	5	91
PT (**)	mg/l	1	93

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du système est supérieur à 12°C.

(**) En moyenne annuelle.

d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de Megève (3000kg DBO5/j), le nombre de mesures sera de **six par année**.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,495 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de 2 campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	2
DBO5	52	52	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NTK	24	24	2
NH4	24	24	2
NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	104

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	5
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	9
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	9
NTK	Echantillon moyen journalier		3

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
 - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2020**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SIVU .

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de MEGEVE et PRAZ SUR ARLY.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente du SIVU de MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY, Messieurs les Maires de MEGEVE, PRAZ-SUR-ARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau -- Echantillonnage -- Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau -- Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement -- Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique applicable, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2

Paramètre	Méthode
	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe I.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase inverse (HPLC) avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011342-0022

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage

Anney, le **08 DEC. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE et Sandrine DUCRET
tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr
sandrine.ducret@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011342_0022

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 436-4, R 436-6 à R 436-29 et R 436-36 à R 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des Associations Agréées de Pêcheurs Professionnels ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des Commissions Consultatives ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 17 novembre 2003 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le lac d'Annecy n° 2011054-0016 du 23 février 2011 ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy ;

VU l'avis de la Commission Consultative du 14 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'ANNECY (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

Article 2 : ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du **1er janvier au 30 novembre**.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-ST-BERNARD à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n°24.

Article 3 : ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarki*), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

Article 6 : tailles de capture de certaines espèces de poisson

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est :

- inférieure à 0,50 mètre pour la truite,
- inférieure à 0,26 mètre ou supérieure à 0,40 mètre pour l'omble chevalier,
- inférieure à 0,37 mètre pour le corégone,
- inférieure à 0,50 mètre pour le brochet.

.../...

Article 7 : limitation des captures en nombre

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- 100 ombles par an dont 4 par jour,
- 100 corégonnes par an dont 4 par jour,
- 4 truites par jour,
- 8 salmonidés (ombles, corégonnes, truites) par jour
- 5 brochets par jour.

Article 8 : procédés et modes de pêche autorisés

8-1 – membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

8-2 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche »

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

8-3 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche » ayant acquitté la cotisation « pêche en bateau »

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

- Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

- Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur. Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

- Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

8-4 – membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

- Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins.

Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

- Quarante cinq nasses à lottes ou à écrevisses

Les nasses, exclusivement réservées à la capture des lottes et des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

- Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m³

Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.

- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins
Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.

Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.

Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

8-5 – membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

- Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 55,5 millimètres

Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.

L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.

L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.

- Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres

Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception de deux zones de faible profondeur comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.

L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).

- Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres

Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.

L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1^{er} juin, et du 1^{er} octobre à la fermeture.

Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5^{ème} araignée ordinaire peut être utilisée.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.

- Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum

Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 1^{er} février au 10 mars.

Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.

- Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres

Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1^{er} juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.

- Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

8-6 – compagnonnage

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement à la Direction Départementale des Territoires, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

Article 9 :

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, SEVRIER) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

Article 10 : utilisation du matériel de pêche

10-1 – utilisation des filets

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :
 - JANVIER - FEVRIER - OCTOBRE - NOVEMBRE : 16 heures,
 - MARS - AVRIL - SEPTEMBRE : 17 heures,
 - MAI - JUIN - JUILLET - PREMIERE QUINZAINE D'AOUT : 18 heures,
 - DEUXIEME QUINZAINE D'AOUT : 17 heures 30,
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires.

a) pics : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) araignées : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis.
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Article 11 : appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

Article 13 : déclaration des prises

13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale des Territoires :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale des Territoires.

13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile, dès lors que l'action de pêche a lieu en bateau, y compris pour la pêche en no-kill :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des prises par espèce en poids (pour le no-kill, une estimation du poids à partir du rapport longueur/poids sera admise) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné **avant le 31 octobre**, dûment rempli, à la **DDT – Service Eau - Environnement – Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY cedex 9**.

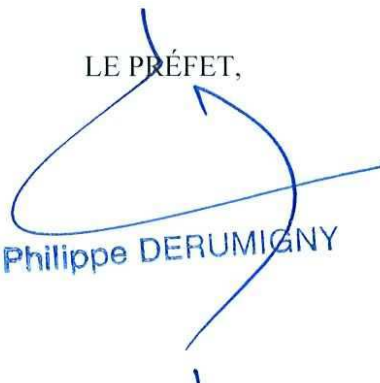
Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

Article 14

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011054-0016 du 23 février 2011.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et MM. les Maires et Adjoints, les techniciens et agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche et les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les Officiers de Gendarmerie et Gendarmes, les Gardes-Champêtres et tous Officiers et agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY
1



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction, l'altération et
la dégradation de sites de reproductions ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées -
Demandeur : association de la maison
paroissiale de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0003

Autorisant la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Demandeur : Association de la maison paroissiale de Thônes – M. Gérard MEROTTO

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 15 juillet 2011 déposée par M. Gérard MEROTTO, président de l'association de la maison paroissiale de Thônes, pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 3 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet contribue par des économies d'énergie à la préservation de l'environnement, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : Le mandataire désigné, à savoir :

- M. Gérard MEROTTO, président de l'association de la maison paroissiale de Thônes,

est autorisé à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) dans le cadre de travaux d'isolation extérieure de la maison paroissiale à Thônes.

Les mesures suivantes de réduction d'impact et de compensation seront mises en oeuvre :

- destruction des nids exposés aux travaux en dehors de la présence des hirondelles (fin octobre -début mars),
- pose de nichoirs artificiels dont les plans de situation devront être soumis à un ornithologue pour maximiser les implantations.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT -2011346-0024

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

du site de Mont de Grange sur les communes de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

- VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEL du 9 juin 2010,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 mai 2010,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts du 16 avril 2010,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 octobre 2011,

Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 366 du 30 août 1984 (Montagne du Mont de Grange) :

- * nécessite des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope (agrandissements ou rétrécissements selon les enjeux),
- * nécessite un toilettage ou une reformulation pour les prescriptions qui y sont listées (évolution des mœurs et des pratiques dans le temps),

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans l'arrêté ci-dessus nommé (et justifiant sa création) sont toujours présents,

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel de la montagne du Mont de Grange constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire :

animaux : le casse noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), le chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*), le tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), le pic tridactyle (*Picoides tridactylus*) et le bouquetin des alpes (*Capra ibex*) ;

végétaux : l'androsace helvétique (*Androsace helvetica*), l'androsace pubescente (*Adrosace pubesens*), la primevère auriculée (*Primula auricula*), la gagée jaune (*Gagea lutea*), l'orchis de traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*) et le chardon bleu des Alpes (*Eryngium alpinum*).

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 366 du 30 août 1984 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 2 :

est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par le **Mont de Grange incluant la Corne et les Blattes, Ville-Torrent et la Guerliaz, Trébentaz et les Mattes, Corne Noire et le Rocher Blanc, les Boudines, l'Adroit de l'Essert, Coicon, le Betzalin, la forêt des Rubis et le secteur du Col de Bassachaux (délimités à l'ouest par la limite de commune avec Abondance, au sud la route départementale n° 228 et à l'est la limite forestière), sis sur les territoires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE pour une contenance d'environ 1 395 ha 9617, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe.**

Pour la commune de CHATEL

Section B : parcelles n° 1 à 8 - 10 - 11 - 14 à 23 - 26 - 27 - 30 à 34 - 35 partie - 36 - 39 à 41 - 278 à 297 - 299 - 301 à 315 - 319 à 338 - 529 - 602 à 606 - 607 partie - 608 partie - 612 à 629 - 633 à 686 - 721 partie - 732 à 738 - 841 - 846 - 856 à 860 - 865 - 921- 923 - 1121 - 1123 à 1125 - 1134 à 1138 - 1633 partie - 1716 partie - 1767 - 1780 partie - 1848 à 1851 - 1889 - 1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913 - 1927 à 1929.

Pour la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Section B : parcelles n° 1083 partie - 1084 partie - 1085 - 1086 partie - 1087 - 1088 - 1089 partie - 1186 partie - 1189 partie - 1190 partie - 1203 partie - 1204 - 1205 à 1228 - 1229 à 1243 -1244 partie - 1245 - 1246 6 1247 partie - 1248 partie - 1315 - 1316.

Section C : parcelles n° 758 partie - 759 - 831 à 834 - 836 à 839 - 1387 - 1388 - 1488.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Afin de protéger la flore et la faune et de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques, il est interdit :

ARTICLE 3 : flore : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf pour les activités agricoles, pastorales et forestières sous réserve des réglementations en vigueur et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le COPIL du site Natura 2000 du Mont de

ARTICLE 4 : faune : de déranger, de poursuivre, de mutiler ou détruire toute espèce de faune, sauf pour les espèces chassables ou nuisibles, sous réserve des réglementations en vigueur et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le COPIL du site Natura 2000 du Mont de Grange.

En dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de protection des troupeaux ou de conduite de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

ARTICLE 5 : protection du milieu : sur l'ensemble de la zone, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets, sauf pour les fumiers et engrais utilisés lors des pratiques agricoles et dans le cadre des réglementations en vigueur, afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site.

ARTICLE 6 : tranquillité des lieux : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

ARTICLE 7 : circulation-stationnement : d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi que ceux limitativement autorisés par les Maires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, aux ayants droits sur les chemins existants.

Seul, le bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé. Toutefois, pourront être délivrées par le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, à l'extrémité de la route forestière donnant accès aux lieux-dits "les Mattes "et "sur Bayard" et sur demande expresse des intéressés, des autorisations de campement supérieures à une nuit, précisant les conditions de séjour.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 8 : toutes constructions ou travaux tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation, sont interdits. Cependant, pourront être autorisés la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale, les réfections et aménagements de constructions existantes, après avis favorable de la CDNPS.

ARTICLE 9 : pourra également être autorisée la création de route et piste d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux après avis favorable de la CDNPS. Pourront être réalisées sans autorisation, les installations de câblage aérien nécessaire au débardage des bois.

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 10 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux, sauf les carrières d'ardoises au lieu-dit "le Betzalin" à CHATEL.

ARTICLE 11 : seules sont autorisées les activités commerciales de vente sur place des produits fabriqués en alpage.

GESTION

ARTICLE 12 : pour sa plus grande partie (1274 ha), la zone protégée par cet arrêté est classée Natura 2000 (FR 8201708 - Mont de Grange) et à ce titre fait l'objet de mesures de gestion par le biais d'un document d'objectifs. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pour une période de deux mois en Mairies de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 :

Les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par l'article R 415-1 du code de l'environnement, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, les Maires de **CHATEL** et de **LA CHAPELLE D'ABONDANCE**, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du
site au lieu- dit "Biolay" sur la commune de
NEYDENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.langucnnou@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011346-0026

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
du site au lieu dit « Biolay » sur la commune de NEYDENS

VU les Articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 octobre 2011 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant le caractère d'indicateur de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Haute-Savoie et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant que l'ensemble naturel du site constitue un biotope très riche pour l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION**ARTICLE 1er :**

Est prescrite la préservation des biotopes, comportant une zone centrale et une zone de protection périphérique, constitués des parcelles au lieu-dit "Le Biolay" sur la commune de **NEYDENS**, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe :

ZONE CENTRALE :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m²)	Surface classée en protection de biotope (m²)	Type de propriétaire au 28/02/09
Neydens	OB	56	7 365	7 365	PARTICULIER
Neydens	OB	350 p	3 182	400	Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Neydens	OB	351 p	4 157	350	PARTICULIER
Neydens	OB	1103	621	621	ADELAC
Neydens	OB	1104	4 183	4 183	PARTICULIER
Neydens	OB	1105	122	122	ADELAC
Neydens	OB	1106	1 023	1 023	PARTICULIER
Neydens	OB	1110	57	57	ADELAC
Neydens	OB	1171 p	874	483	ADELAC
Neydens	OB	1173	108	108	ADELAC
Neydens	OB	1175	1 012	1012	ADELAC
Neydens	OB	1176	11 825	11825	ADELAC
Neydens	OB	1387 p	7 871	450	PARTICULIER
TOTAL			42 400 m²	27 999 m²	

ZONE de PROTECTION PERIPHERIQUE :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m²)	Surface classée en protection de biotope (m²)	Type de propriétaire au 28/02/09
Neydens	OB	55 p	5 130	5 110	PARTICULIER
Neydens	OB	350 p	3 182	2 782	Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Neydens	OB	351 p	4 157	3 807	PARTICULIER
Neydens	OB	1099 p	4 857	480	ADELAC
Neydens	OB	1101	587	587	ADELAC
Neydens	OB	1102	3 768	3 768	PARTICULIER
Neydens	OB	1171 p	874	224	ADELAC
Neydens	OB	1177	587	587	ADELAC
Neydens	OB	1178	4 145	4 145	ADELAC
Neydens	OB	1179 p	1 788	264	ADELAC
Neydens	OB	1180	4 479	3 750	ADELAC
Neydens	OB	1387 p	7 871	7 421	PARTICULIER
Neydens	OB	1646	1 295	1 295	ADELAC
Neydens	OB	1648 p	1 518	1 708	ADELAC

Neydens	OB	1649 p	825	670	PARTICULIER
Neydens	OB	1719	881	881	ADELAC
Neydens	OB	1720	1 132	1 132	PARTICULIER
TOTAL			47 106 m ²	34 826 m ²	

Remarque : il faut rajouter au tableau ci-dessus les chemins ruraux non numérotés au cadastre et situés à l'intérieur de l'aire de protection telle que reportée sur le plan joint en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 6,3 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités agricoles

Les activités agricoles continuent à s'exercer librement dans la **zone centrale** pour les propriétaires ou leurs ayants droits, dans le cadre des réglementations en vigueur, sous réserve des interdictions suivantes :

- considérant le risque de modification de l'alimentation hydrique du ruisseau, la création de fossé ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau ;
- considérant le risque d'entraînement de particules fines, la conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles ;
- le prélèvement de l'eau à l'exception de l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux ;

En **zone de protection périphérique**, les activités agricoles continuent de s'exercer librement dans le cadre des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer librement dans la **zone centrale** pour les propriétaires ou leurs ayants droits, dans le cadre des réglementations en vigueur, sous réserve des interdictions suivantes :

- la plantation d'essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- la création de place de dépôts pour le bois ;
- la mise en tas des rémanents issus des coupes forestières dans les zones d'expansion des crues du cours d'eau ;
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage ;

En **zone de protection périphérique**, les activités forestières continuent de s'exercer librement dans le cadre des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble des zones** :

- d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, seront autorisés après avis favorable du comité de suivi de l'APPB :

- la viabilisation du chemin rural (enrobés) ;
- l'aménagement du franchissement du cours d'eau au niveau du chemin rural (après également l'obtention de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la loi sur l'eau) ;
- la création d'abreuvoirs à bestiaux et la modification des aménagements existants ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau des sources, dans le ruisseau et ses affluents ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles, forestières autorisées et pour les activités de gestion et d'inventaire ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu (bonne gestion du site).

ARTICLE 5 : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble des zones** sauf sur le chemin rural, et à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site. Pour l'ensemble de la zone, la traversée du ruisseau ne pourra se faire que par le chemin rural existant.

ARTICLE 6 : autres activités

Sur l'ensemble des zones, la chasse continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble des zones, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites. Le camping est également interdit.

GESTION

ARTICLE 7 :

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le Préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de **NEYDENS** pendant une durée de 2 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de la peine prévue au R 415-1 du Code de l'Environnement. Il est également rappelé que le fait de ne pas respecter l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones est passible des peines prévues au L 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **NEYDENS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. le Chef du Service de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération d'ANNEMASSE-
GAILLARD - Commune de GAILLARD -
Prescriptions complémentaires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU
Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Autosurveill
ance\subst_polluantes\micropolluants\Coderst_30_nove
mbre\ARP_2011346_0027_Annemasse-Gaillard-
micropolluants.odt

Anney, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0027

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ANNEMASSE-GAILLARD (85 000 EH)

Commune de GAILLARD

Prescriptions complémentaires

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral DDE 95-554 du 5 octobre 1995 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (siège : 10 rue du Petit Malbrande, BP 225, 74105 ANNEMASSE CEDEX) à exploiter une station d'épuration située au lieu dit «Bois de Vernaz» et à rejeter les effluents traités dans l'Arve ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 16 septembre 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement de 85 000 EH située sur le territoire de la commune de GAILLARD, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui fixe les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDE 95-554 du 5 octobre 1995 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs :

<i>Capacité nominale de traitement kg DBO5/j</i>	<i>>= 600 et < 1 800</i>	<i>>= 1 800 et < 3 000</i>	<i>>= 3 000 et < 12 000</i>	<i>>= 12 000 et < 18 000</i>	<i>>= 18 000</i>
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération d'ANNEMASSE-GAILLARD, le nombre de mesures sera de **six** par année à partir de 2013.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : **23 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

3.1 : les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants ;

3.2 : les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté ;

3.3 : l'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour acceptation.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de GAILLARD.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, Mme le Maire de GAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Maires d'ANNEMASSE, AMBILLY, CRANVES SALES, ETREMBIERES, JUVIGNY, MACHILLY, MONNETIER MORNEIX, SAINT CERGUES, VILLE LA GRAND, Mme le Maire de VETRAZ MONTHOUX,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur de la DREAL,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (b)	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (k)	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno Pyrène (1,2,3-cd)	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0028

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération de DOUVAINÉ - Commune
de DOUVAINÉ - Prescriptions
complémentaires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU
Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Autosurveill
ance\subst_polluantes\micropolluants\Coderst_30_nove
mbre\ARP_2011346_0028_Douvaïne_micropolluant.odt

Annecy, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0028

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de DOUVAINE (35 633 EH)

Commune de DOUVAINE

Prescriptions complémentaires

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 95-707 du 20 décembre 1995 autorisant Monsieur le Président du Syndicat à Vocations Multiples du Bas-Chablais (siège : Domaine des Thénières, 74140 BALLAISON) à construire la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de DOUVAINE, sur le territoire de la commune de DOUVAINE, au lieu dit «Maison Blanche» (coordonnées Lambert 93 : X = 952 871, Y = 6 584 186) et à rejeter les effluents traités dans le Lac Léman ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 7 avril 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

L'agglomération d'assainissement de DOUVAIN, d'une capacité nominale de traitement de 35 633 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de DOUVAIN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDE 95-707 du 20 décembre 1995 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs :

<i>Capacité nominale de traitement kg DBO5/j</i>	<i>>= 600 et < 1 800</i>	<i>>= 1 800 et < 3 000</i>	<i>>= 3 000 et < 12 000</i>	<i>>= 12 000 et < 18 000</i>	<i>>= 18 000</i>
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de DOUVAIN, le nombre de mesures sera de **quatre** par année à partir de 2013.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

3.1 : les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants ;

3.2 : les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté ;

3.3 : l'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour acceptation.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de DOUVAINE.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais, le Maire de DOUVAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM les Maires d'ANTHY SUR LEMAN, BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, EXCENEVEX, LOISIN, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX, YVOIRE, Mme le Maire de CHENS SUR LEMAN,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur de la DREAL,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

JEAN-FRANÇOIS RAFFY,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération de RUMILLY - Commune de
RUMILLY - Prescriptions complémentaires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Autosurveill
ance\subst_polluantes\micropolluants\Coderst_30_nove
mbre\ARP_2011346_0029_Rumilly_micropolluants.odt

Annecy, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0029

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de RUMILLY (37 000 EH)

Commune de RUMILLY

Prescriptions particulières

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 28 juin 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

L'agglomération d'assainissement de RUMILLY, d'une capacité nominale de traitement de 37 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de RUMILLY, exploitée par la Communauté de Communes du canton de Rumilly, les modalités du présent arrêté préfectoral, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	> = 600 et < 1 800	> = 1 800 et < 3 000	> = 3 000 et < 12 000	> = 12 000 et < 18 000	> = 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de RUMILLY, le nombre de mesures sera de **quatre** par année à partir de 2013.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : **1,71 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

3.1 : les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaire», pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants ;

3.2 : les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté ;

3.3 : l'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour acceptation.

ARTICLE 4 – REGULARISATION

La Communauté de Communes du canton de Rumilly fournira au service chargé de la police de l'eau un dossier d'autorisation pour régularisation de la station d'épuration, avant le **31 décembre 2011**.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de RUMILLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly, le Maire de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Maires d'ALBY SUR CHERAN, BLOYE, MARIGNY SAINT MARCEL, SALES,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur de la DREAL,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 François RUFFY

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0030

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Station d'épuration des eaux usées de
l'agglomération de REIGNIER- ESERY -
Commune de SCIENTRIER - Prescriptions
complémentaires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU
Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Autosurveill
ance\subst_polluants\micropolluants\Coderst_30_nove
mbre\ARP_2011346_0030_Scientrier_micropolluants.od

t

Anncyy, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0030

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de REIGNIER-ESERY (32 000 EH)

Commune de SCIENTRIER

Prescriptions complémentaires

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal de Bellecombe (siège : Maison Cécile Bocquet, 160 Grande Rue, 74930 REIGNIER) à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de REIGNIER-ESERY, sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, lieu-dit «le Champ des Viviers», et à rejeter les effluents traités dans l'Arve ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 25 mai 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

L'agglomération d'assainissement de REIGNIER-ESERY, d'une capacité nominale de traitement de 32 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de SCIENTRIER, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'article 3 «CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET» de l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs :

<i>Capacité nominale de traitement kg DBO5/j</i>	<i>>=600 et <1 800</i>	<i>>=1 800 et <3 000</i>	<i>>=3 000 et <12 000</i>	<i>>=12 000 et <18 000</i>	<i>>=18 000</i>
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de REIGNIER-ESERY, le nombre de mesures sera de **quatre** par année à partir de 2013.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : **20 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

3.1 : les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants ;

3.2 : les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté ;

3.3 : l'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour acceptation.

ARTICLE 3 – INDIVIDUALISATION DE DEUX FILIERES DE TRAITEMENT

Dans le cadre d'une étude sur les effluents hospitaliers, la station d'épuration de SCIENTRIER traitera, à titre expérimental, les effluents de l'hôpital d'Annemasse-Bonneville, 5 400 EH (324 kg/DBO) et les effluents urbains, 26 600 EH (1 596 kg/DBO) en deux files complètement indépendantes. En conséquence :

3-1 – Les prescriptions de l'article 5 «CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES» de l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.379 du 7 mai 2009 sont modifiées et complétées comme suit :

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année				Milieu Naturel
	Effluents				
	File hôpital 5 400 EH (324 kg/DBO)		File effluents urbains 26 600 EH (1 596 kg/DBO)		Amont et aval du rejet
	Amont traitement	Aval traitement	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	Continu	Continu	
DBO5	12	12	12	12	2
DCO	12	12	24	24	2
MES	12	12	24	24	2
NTK	4	4	12	12	2
NH4	4	4	12	12	2
NO2	4	4	12	12	2
NO3	4	4	12	12	2
PT	4	4	12	12	2
PO4	4	4	12	12	2
IBGN					1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année	
	File hôpital 5 400 EH (324 kg/DBO)	File effluents urbains 26 600 EH (1 596 kg/DBO)
Boues	4	12

5) La vanne permettant de mettre en commun les deux filières pourra être manoeuvrée dans les conditions suivantes :

- un planning sera établi et soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau,
- le mélange ne pourra se faire que sur la filière hospitalière par infection d'effluents urbains.

3-2 – Les prescriptions de l'article 6 «REGLES DE CONFORMITE» sont modifiées comme suit :

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

		File hôpital 5 400 EH (324 kg/DBO)	File effluents urbains 26 600 EH (1 596 kg/DBO)	
Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non- conformes	Nombre maximal de mesures non- conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	2	2	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	2	3	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	2	3	85 mg/l
NH4	Echantillon moyen journalier	1	2	

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SCIENTRIER.

Un avis rappelant la délivrance de présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SI de Bellecombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mmes les Maires de NANGY, SCIENTRIER, MM. les Maires d'ARBUSIGNY, ARENTHON (chef-Lieu, Chevilly), ARTHAZ PONT NOTRE DAME, BONNE (Loex), CONTAMINE SUR ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur de la DREAL,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

LE PREFET,
Nouveau Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François HENRY

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (b)	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (k)	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05(somme des 6 isomères DDT et DDE
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie I : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté abrogeant l'arrêté n °2011048-0012 portant interdiction de la pêche, de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons sur la Menoge et une partie de ses affluents.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le **08 DEC. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE et Sandrine DUCRET

tél. : 04 56 20 90 22 – 04 56 20 90 27

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

sandrine.ducret@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011³⁴² 0018
abrogeant l'arrêté n° 2011048-0012 portant interdiction de la pêche, de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons sur la Menoge et une partie de ses affluents.

VU le règlement CE n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011048-0012 portant interdiction de la pêche, de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons sur la Menoge et une partie de ses affluents ;

VU la demande de la FDAAPPMA de réouverture de la pêche dans la Menoge en date du 8 août 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'une réouverture de la pêche sur la Menoge sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2011048-0012 portant interdiction de la pêche, de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons sur la Menoge et une partie de ses affluents est abrogé. .../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de la brigade de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOEGE, BOGEVE, BONNE-SUR-MENOGE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD-SUR-BOEGE, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie ;

Ampliation de cet arrêté sera également adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet de la zone de défense sud-est, Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Haute-Savoie.

LE PRÉFET,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011335-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard
LEGON à La Roche sur Foron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2011335-0022 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en date du 11 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 8005 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à La Roche sur Foron;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 8005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à La Roche sur Foron (74800).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

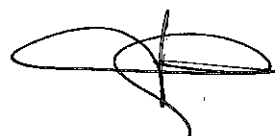
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de La Roche sur Foron,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de La Roche sur Foron,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011335-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard
LEGON à Sallanches



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011335-0023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en date du 11 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 7012 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 116 avenue de St Martin à Sallanches;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 7012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 116 avenue de St Martin à Sallanches (74700).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Sallanches,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Sallanches,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011335-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur Lucien
Di Gleria à Epagny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011335-0034 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Lucien DI GLERIA, en date du 5 septembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro E 02 074 3301 0, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Les Quatre Temps » situé 507 route de Bellegarde à Gillon 74330 Epagny;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lucien DI GLERIA est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 074 3301 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Moto Les Quatre Temps » situé 507 route de Bellegarde à Gillon 74330 Epagny.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **7 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Epagny,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lucien DI GLERIA.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - Morzine - Télésiège
du Fornet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 12 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0001 du 12 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le plan d'évacuation des usagers du :

Télesiège à attaches débrayables 6 places du Fornet

Commune : Morzine

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées
Mécaniques de Morzine-Avoriaz**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2004-969 du 6 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan de sauvetage du télesiège du Fornet ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2004-969 du 6 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan de sauvetage du télésiège du Fornet est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Fornet annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de morzine-Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011346 - 0001 du 12 décembre 2011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable du Fornet

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 07 décembre 2005


SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>

Table des matières

PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....
CHAPITRE I - Personnels et missions.....
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation.....
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....

PREAMBULE
- Caractéristiques de l'installation -

CONSTRUCTEUR : POMA
TYPE : PHOENIX 6
DATE DE CONSTRUCTION : 2004
LONGUEUR : 1629 m
DENIVELEE : 410 m
DIAMETRE DU CABLE : 45 mm
TYPE DE VEHICULE : Sièges
CAPACITE DES VEHICULES 6 places
VITESSE MAXI EN LIGNE : 5 m/s
DEBIT : 3000 pers/h
ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES : 36 m
NOMBRE DE VEHICULES : 95
MONTEE : Gauche
NOMBRE DE PYLONES 16
LARGEUR DE VOIE : 5.70 m
STATION AVAL : Retour / tension
STATION AMONT : Motrice
TYPE DE TENSION : Hydraulique
TENSION NOMINALE : 25000 daN
PRESSION NOMINALE : 166 bar

CAS D'EXPLOITATION :

Montée	Descente
100%	0%

PERIODE D'EXPLOITATION : HIVER - ETE

- ARTICLE 1 -

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I
Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation. L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

- ARTICLE 2 -

MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

- ARTICLE 3 -

MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

- ARTICLE 4 -

MISSIONS DES AGENTS

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

- ARTICLE 5 -

PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION

Le personnel minimum nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance de débarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance d'embarquement

CHAPITRE II

Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

- ARTICLE 6 -

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1) - Passagers - skieurs et piétons en hiver, piétons en été

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	6 usagers par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	0 usager

2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

- ARTICLE 7 -

PERTURBATIONS D'EXPLOITATION

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

- ARTICLE 8 -

ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

- ARTICLE 9 -

EXPLOITATION DE NUIT

Sans objet

<p>CHAPITRE III Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- ARTICLE 10 -

MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

- ARTICLE 11 -

EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

- ARTICLE 12 -

EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

- ARTICLE 13 -

FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV
Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
 - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
 - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

- ARTICLE 15 -

CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

- ARTICLE 16 -

CONTROLES HEBDOMADAIRES

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

- ARTICLE 17

CONTROLES MENSUELS

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
 - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

- ARTICLE 18 -

CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

- ARTICLE 19 -

CONTROLE DES ATTACHES

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

CHAPITRE V
Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

- ARTICLE 20 -

AFFICHAGE

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

- ARTICLE 21 -

SIGNALISATION

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La station d'embarquement aval sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.5 (présentez vous 6 par 6)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

Au droit de l'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

Après la station de départ entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

En ligne à la montée: sur pylône 2

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

A l'approche de la station d'arrivée :

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 16 (arrivée à 25 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

Au droit du débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

- ARTICLE 22 -

BALISAGE

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI

Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

- ARTICLE 23 -

MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

- ARTICLE 24 -

MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

- ARTICLE 25 -

MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII
Documents relatif à l'installation

- ARTICLE 26 -

DOSSIER

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

- ARTICLE 27 -

REGISTRES

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

- ARTICLE 28 -

REGISTRE D'EXPLOITATION

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

- ARTICLE 29 -

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N° : 2011346-0001 du 12 décembre 2011

Exploitant : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Morzine

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable du Fornet

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 2005


SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social Gare Supérieure du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (92B400) Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie Christophe Georgiou</p>

Table des matières

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)
CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

CHAPITRE I Règles générales

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès à l'installation

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

ARTICLE 4 : Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 7 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 10 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

CHAPITRE II Règles particulières

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, squales (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

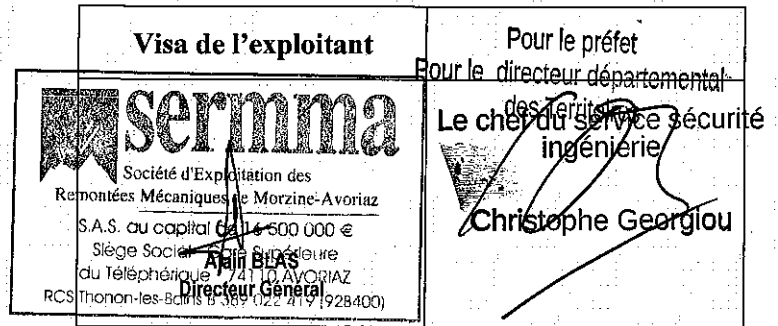
ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma
Station : Avoriaz
Commune : Morzine
Dénomination de l'installation : TSD Fornet



1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Fornet.

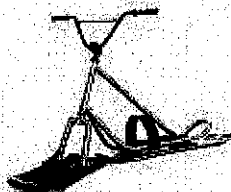

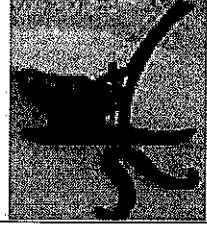
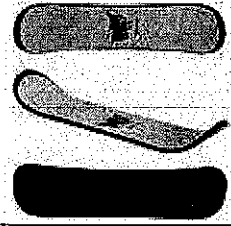
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2- Exploitation d'été

Sans objet

3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
 SNOWSCOOT	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> Leash obligatoirement accroché à la jambe. 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
 SNOWBIKE	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> Leash obligatoirement accroché à la jambe. 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
 YOONER	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
 SNOWSKATE	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Selon profil en long réf. C13322, indice C

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011346-0001 du 12 décembre 2011


EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable du Fornet

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 2005

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>

1 - Généralités

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas le temps de cette opération n'excédera 3 heures.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 l'heure à laquelle la décision de sauvetage est prise, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger la station la plus proche.

Dans le cas présent les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part .

Ils peuvent rejoindre sans danger Avoriaz.

L'appareil est situé à proximité des pistes.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

A la montée	6 usagers
A la descente	0 usager

- exploitation hivernale
- exploitation estivale

2 - Caractéristiques de l'installation

TYPE: PHOENIX 6

SENS DE MARCHE : Droite

LONGUEUR : 1629 m

DENIVELEE : 410 m

VITESSE DE L'INSTALLATION : 5 m/s

DEBIT : 3000 P/H

NOMBRE DE VEHICULES : 95

CAPACITE DU VEHICULE : 6 places

ESPACEMENT DES VEHICULES : 36 m

3 – Moyens généraux disponibles

a) Moyen en personnel mobilisable par téléphone ou par radio

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	20
Personnel des pistes	30	4
Autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)	8	8

b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit (été et hiver)

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes en hiver, avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de 30 lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c) moyens en matériel (été et hiver)

- équipements de sauvetage
- postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- haut parleurs

d) moyens d'accès

- autres remontées mécaniques (hiver)
- à ski (hiver)
- chenillettes (hiver)
- motoneige (hiver)
- véhicules 4X4 (été)
- à pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent (été et hiver).

4 - Accès aux véhicules par les sauveteurs

Chaque équipe de sauvetage est composée de deux agents.

Un agent (n°2) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble. Il est assuré au sol par l'agent n°1.

Il porte avec lui deux triangles d'évacuation de sauvetage et un évacuateur à va et vient à corde.

L'agent n°1 réceptionne les passagers au sol.

5 - Descente des passagers au sol

Les passagers sont équipés par le sauveteur d'un triangle d'évacuation.

Leur descente s'effectue avec un dispositif de freinage contrôlé de type RG9 ou RG10.

Le freinage est assuré et contrôlé par l'agent n°2 resté sur le véhicule.

Cette disposition est valable sur toute la longueur de la ligne de la gare aval à la gare amont, les survols étant tous inférieurs à 25 m.

6 - Consignes particulières

a) Information des passagers :

La décision de sauvetage sera prise le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai inférieur à 30mn après l'arrêt de l'exploitation.

Dès la décision de sauvetage prise par le Chef d'exploitation ou par son remplaçant, les clients sont avertis de ne pas bouger et d'attendre l'arrivée des secours.

L'information des usagers est réalisée depuis le sol par des agents équipés de hauts parleurs.

b) Personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'opération de sauvetage :

- Mairie de Morzine : Tel 04.50.79.04.82
- BHS STRMTG / Bureau Haute Savoie : Tel 04.50.97.29.21
- La Gendarmerie (en pré alerte) Tel 17
- Les pompiers (SDIS – en pré alerte) Tel 18

7 - Emplacement du matériel de secours

Le matériel de sauvetage est stocké pour la totalité de l'installation à la gare amont du téléphérique des Prodains à Avoriaz.

La SERMMA possède 14 sacs de sauvetage.

8 - Calcul des temps d'évacuation

Temps nécessaire au sauvetage avec 6 personnes en exploitation hivernale et estivale:

	Brin montée
- Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais ou accès au câble par un pylône ou par une gare - Transfert du point d'accès au câble du véhicule suivant	360 secondes
- Descente sur le véhicule et mise en place - Evacuation des passagers et récupération du matériel	1080 secondes
TOTAL	1440 secondes
Soit	24 minutes

- sur le brin montée 45 véhicules à évacuer,
- sur le brin descente 0 véhicule à évacuer.

Avec 5 véhicules répartis dans les 2 gares, il est nécessaire d'avoir 11 équipes en exploitation hivernale et 12 équipes en exploitation estivale.

(cf. tableau récapitulatif de l'opération de sauvetage avec chargement 100% montée et 0% descente).

9 – Formation du personnel

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation.

Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

La SERMMA possède parmi son personnel 20 sauveteurs entraînés et en exploitation hivernale 30 pisteurs secouristes pouvant assurer l'aide au sol des passagers évacués.

10 - Composition d'un sac de sauvetage SERMA :

Idem pour les autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)

- | | |
|--|---|
| - 1 baudrier PETZL LIGHT C 70 | - 1 corde de 60m + 1 descendeur RG9 ou RG10 |
| - 1 longe de sécurité P48 | - 1 moduleur norme 1891 + 1 sangle |
| - 1 roulette P47 | - 11 mousquetons H 70 |
| - 2 triangles d'évacuation C 80 + 1 sangle | - 1 échelle spéléo de 2m |
| - 1 antichute pour ligne de vie | - 1 paire de gants |
| - 2 lampes frontale + 3 piles | - 2 sangles de travail norme UIAA |

En cas de nécessité, 10 sacs supplémentaires contenant une corde de 150m sont à la disposition des sauveteurs.

De plus, en ce qui concerne le déclenchement d'une opération de sauvetage en fin de journée d'hiver, la SERMMA est équipée de matériel permettant de réaliser une évacuation nocturne :

- 2 groupes électrogènes équipés de projecteurs
- 30 lampes frontales

L'intégralité du matériel de sauvetage est stocké dans un local situé dans la gare supérieure du téléphérique des Prodains.

TABEAU RECAPITULATIF DE L'OPERATION DE SAUVETAGE

EXPLOITATION HIVERNALE
CAS D'EXPLOITATION
DEBIT
100% Montée
3000 P/H

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minutes (départ : gare supérieure du téléphérique des Prodains)	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minutes
1	SM P16	12,00	28,23	0	25	Skis + Chenillettes + motoneige	97
	P16 P15	23,00	87,75	3			
2	P15 P14	15,50	158,35	4	25		121
	P14 P13	17,00	106,17	3	30		102
3	P13 P12	19,50	132,47	4	35		131
	P12 P11	20,00	89,55	2	35		179
4	P11 P10	23,00	126,50	4			
	5	P10 P9	17,50	97,21	2		40
6		P9 P8	18,00	108,39	3		40
	P8 P7	18,00	73,47	3			
7	P7 P6	20,50	132,22	3	45		117
	P6 P5	17,00	122,04	4	45	141	
8	P5 P4	16,00	136,83	3	20	140	
	P4 P3	16,00	75,35	2			
9	P3 P2	17,00	76,10	3	15	135	
	P2 P1	13,00	62,98	1			
10	P1 SR	6,00	24,52	1			

* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 179 minutes soit 2 heures et 59 minutes

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OPERATION DE SAUVETAGE

EXPLOITATION ESTIVALE
CAS D'EXPLOITATION
DEBIT

100% Montée
3000 P/H

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minutes (départ : gare supérieure du téléphérique des Prodains)	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minutes					
1	SM P16	12,00	28,23	0	50	Véhicule 4x4 et à pied	122					
	P16 P15	23,00	87,75	3								
2	P15 P14	15,50	158,35	4	50		Véhicule 4x4 et à pied	146				
	P14 P13	17,00	106,17	3								
3	P13 P12	19,50	132,47	4	60			Véhicule 4x4 et à pied	127			
	P12 P11	20,00	89,55	2								
4	P11 P10	23,00	126,50	4	65				Véhicule 4x4 et à pied	156		
	P10 P9	17,50	97,21	2								
5	P9 P8	18,00	108,39	3	60					Véhicule 4x4 et à pied	108	
	P8 P7	18,00	73,47	3								
6	P7 P6	20,50	132,22	3	60						Véhicule 4x4 et à pied	161
	P6 P5	17,00	122,04	4								
7	P5 P4	16,00	136,83	3	60	Véhicule 4x4 et à pied						180
	P4 P3	16,00	75,35	2								
8	P3 P2	17,00	76,10	3	60		Véhicule 4x4 et à pied					122
	P2 P1	13,00	62,98	1								
9	P1 SR	6,00	24,52	1	15			Véhicule 4x4 et à pied				112
10					20				Véhicule 4x4 et à pied			126
11					20					Véhicule 4x4 et à pied		140
12					15						Véhicule 4x4 et à pied	135

* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 180 minutes soit 3 heures



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Montriond -
Télesiège des Prolays

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 12 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0002 du 12 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police du :

Télesiège à attaches débrayables 6 places des Prolays

Commune : Montriond

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées
Mécaniques de Morzine-Avoriaz**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2001-749 du 19 décembre 2001 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan de sauvetage du télesiège des Prolays ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2001-749 du 19 décembre 2001 sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Prolays annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montriond ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de morzine-Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU



REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 20M346-0002 du 12 décembre 2011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Montriond

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable des Prolays

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 20 décembre 2001, modifiée le 25 novembre 2002

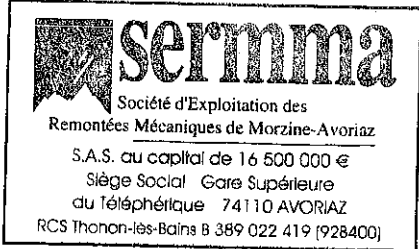
SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : Gare Supérieure du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (928400)</p> <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité Ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i> Christophe Georgiou</p>

Table des matières

PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....
CHAPITRE I - Personnels et missions.....
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation.....
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....

PREAMBULE
- Caractéristiques de l'installation -

CONSTRUCTEUR : POMA

TYPE : OMEGA T

DATE DE CONSTRUCTION : 2001

LONGUEUR : 1490 m

DENIVELEE : 446 m

DIAMETRE DU CABLE : 45 mm

TYPE DE VEHICULE : Sièges

CAPACITE DES VEHICULES 6 places

VITESSE MAXI EN LIGNE : 5 m/s

DEBIT : 3000 pers/h

ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES : 36 m

NOMBRE DE VEHICULES : 88

MONTEE : Gauche

NOMBRE DE PYLONES 13

LARGEUR DE VOIE : 5.70 m

STATION AVAL : Retour / tension

STATION AMONT : Motrice

TYPE DE TENSION : Hydraulique

TENSION NOMINALE : 27300 daN

PRESSION NOMINALE : 181 bar

CAS D'EXPLOITATION :

Montée	Descente
100%	0%

PERIODE D'EXPLOITATION : HIVER - ETE

- ARTICLE 1 -

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I
Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

- ARTICLE 2 -

MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

- ARTICLE 3 -

MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

- ARTICLE 4 -

MISSIONS DES AGENTS

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

- ARTICLE 5 —

PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION

Le personnel minimum nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station de renvoi qui assure les missions de surveillance d'embarquement,
- d'une personne en station motrice qui assure les missions de surveillance de débarquement,

CHAPITRE II

Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

- ARTICLE 6 -

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1) - Passagers - skieurs et piétons en hiver, piétons en été

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	6 usagers par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	0 usager

2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

- ARTICLE 7 -

PERTURBATIONS D'EXPLOITATION

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

- ARTICLE 8 -

ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

- ARTICLE 9 -

EXPLOITATION DE NUIT

Sans objet

<p>CHAPITRE III Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- ARTICLE 10 -

MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

- ARTICLE 11 -

EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

- ARTICLE 12 -

EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

- ARTICLE 13 -

FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

<p>CHAPITRE IV Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</p>

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
 - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
 - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

- ARTICLE 15 -

CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

- ARTICLE 16 -

CONTROLES HEBDOMADAIRES

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

- ARTICLE 17

CONTROLES MENSUELS

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
 - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

- ARTICLE 18 -

CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

- ARTICLE 19 -

CONTROLE DES ATTACHES

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

CHAPITRE V
Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

- ARTICLE 20 -

AFFICHAGE

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

- ARTICLE 21 -

SIGNALISATION

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La station d'embarquement aval sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.5 (présentez vous 6 par 6)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

Au droit de l'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

Après la station de départ entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

En ligne à la montée: sur pylône 2

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

A l'approche de la station d'arrivée :

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 13 (arrivée à 25 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

Au droit du débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

- ARTICLE 22 -

BALISAGE

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI

Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

- ARTICLE 23 -

MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

- ARTICLE 24 -

MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

- ARTICLE 25 -

MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII
Documents relatif à l'installation

- ARTICLE 26 -

DOSSIER

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

- ARTICLE 27 -

REGISTRES

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

- ARTICLE 28 -

REGISTRE D'EXPLOITATION

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

- ARTICLE 29 -

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011346-0002 du 12 décembre 2011

Exploitant : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Montriond

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable des Prolays

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 novembre 2002


SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i> Christophe Georgiou</p>

Table des matières

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)
CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

CHAPITRE I Règles générales

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès à l'installation

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

Transport des enfants : Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs,...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées, le transport ne peut être effectué que :

- si les modalités de transport sont définies avec l'exploitant. L'utilisateur a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et le besoin d'assistance complémentaire ;
- si les caractéristiques de l'installation, la nature du handicap et le nombre des personnes admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule permettent un transport et une évacuation en toute sécurité ;
- si la personne handicapée utilise un matériel spécifique, ce dernier doit être attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle.

ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 6 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 10 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

CHAPITRE II Règles particulières

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, squales (monoski étroit pied en ligne), surfis, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

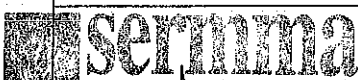
ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma
Station : Avoriaz
Commune : Montriond
Dénomination de l'installation : TSD Prolays

<p>Visa de l'exploitant</p>  <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16.500 000 € Siège Social : 10110 AVORIAZ du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains 28400</p> <p style="text-align: center;">Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service Sécurité ingénierie</p> <p style="text-align: center;">Christophe Georgiou</p>
---	--

1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Prolays.

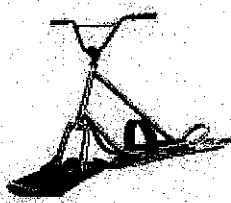

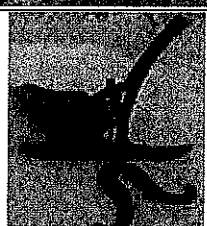
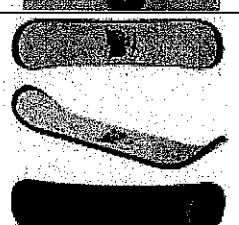
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2- Exploitation d'été

Sans objet

3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
<p>SNOWSCOOT</p> 	<p>AVEL_624_91_I</p>	<p>1.25 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Leash obligatoirement accroché à la jambe. • 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
<p>SNOWBIKE</p> 	<p>AVEL_771_01_E</p>	<p>1.25 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Leash obligatoirement accroché à la jambe. • 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
<p>YOONER</p> 	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Leash obligatoirement accroché à la jambe.</p>
<p>SNOWSKATE</p> 	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Leash obligatoirement accroché à la jambe.</p>



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly -
Télési Boule de Neige 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, 12 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346 - 0019 du 12 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téleski Boule de Neige 1

Commune : Praz sur Arly

Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 1001 du 22 décembre 1998 portant règlement de police particulier du téléski Boule de Neige 1 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 98- 1000 du 22 décembre 1998 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski Boule de Neige 1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 1001 du 22 décembre 1998 portant règlement de police particulier du téléski Boule de Neige 1 est abrogé ;
l'arrêté préfectoral n° DDE 98- 1000 u 22 décembre 1998 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski Boule de Neige 1 est abrogé et le document annexé est annulé ;

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski Boule de Neige 1 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési



Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de BOULE de NEIGE 1 (BABY 1)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 18 février 1985 modifiée le 22 décembre 1998

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNAO

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE
Remontées Mécaniques
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
SIRET N° 491 076 725 00020 - APE 602C
N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2011346-0019 du 12/12/2011

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage	5
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	7
Article 9 : Conditions de transport	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	9
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	11
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	12
Article 23 : Dossier	12
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

●Préambule - Descriptif de l'installation 1

Nom du constructeur : **MONTAZ-MAUTINO**

Modèle ou type : **D8**

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : **1985 modifié en 1998** (Modification de la valeur de la tension)

Longueur selon la pente de la piste de montée : **224,5 m**

Dénivelée : **25,5 m**

Pente maximale : **13.2%**

Pente moyenne : **11,96%**

Type d'agrès : perche fixe

Nombre d'agrès : **35**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **13,20 m**

Vitesse maximale d'exploitation : **1,65 m/s**

Débit horaire maximal : **450 p/h**

Diamètre du câble : **12mm**

Nombre de pylônes : **3**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Diamètre poulie motrice: **0,85m**

Diamètre poulie retour: **2,05m**

Position des stations :

Motrice : **aval**

Tension : **amont**

Type de tension : **Contrepoids**

Tension nominale : **830 daN**

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési difficile : **non**

Télési légers : **oui**

Lâcher sous poulie : **oui** si oui présence glissière : **oui non**

Sens de montée: **gauche**

☞ **Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et les contrôles à effectuer durant l'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

● **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

● **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

☞ **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

☞ **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

☞ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

●Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

☞ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

☞ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche....) avec mention " arrivée à 15 m" (Ce panneau n'est pas obligatoire car l'arrivée est visible d'une distance supérieur à 3V, mais il est mis en place car TK Débutants)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

☞ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

☞ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, des fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

☞ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

☞ **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

☞ **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

● **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

☞ **Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

☞ **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

☞ **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

☞ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

● **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

☞ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

☞ **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée :

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

☞ **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

☞ **Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

☞ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Le déplacement des attaches se réalisera toujours dans le même sens. Le déplacement sera au moins égal à la longueur de l'attache (aiguille comprises) augmenté de deux fois le diamètre du câble (env. 3 cm).

Le déplacement interviendra toutes les 200 h de fonctionnement.

●Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

●Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

●Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

☞ Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil.

Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

☞ Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

☞ Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

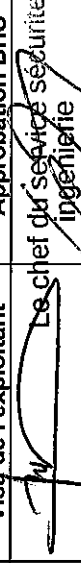

Annexe au règlement de police
du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de Boule de Neige 1
(Baby 1)

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation BHS
00		
Indice	Date	Nature de la modification
00	30/08/11	création

Arrêté N°2011346-0019 - 16/12/2011

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des BABY (1)

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	
SNOWBIKE	SNOWBIKE	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
BIKEBOARD SNOW	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
BIBOARD	Racing family	ALP'INNOV	AVEL_755-00-G	1,25 m	
BIBOARD	Enfant B1	ALP'INNOV	AVEL_755-00-G	1,25 m	
WINTER X BIKE	FRX-BIKE	FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	13 ans	Ou 1,25m
TRIKKE SKKI	FRX-BIKE	FRX-BIKE	AVEL-797-08-A	1,25m	
SCOOT'DAINES	G.CAUSSE	G.CAUSSE	AVEL_800_08_C	14 ans	Ou 1,25m
YOOHNER	YUNASKA	YUNASKA	AVEL_800_08_C	1,25	Avec accrochage Yoolift ou Yakroch.
BABYSNOW	E. ARNOL	E. ARNOL	AVEL_806_09_B		Utilisation avec 1 adulte (2 usagers sur même agrès)
BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Ou 1,25m

Il est rappelé que pour tous ces engins (hors spécifique pour Yooneer) l'utilisation d'un leash est obligatoire.

POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible des fauteuils autorisés au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 2011346-0019 du 12/12/2011

Exploitant : VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de BOULE de NEIGE 1 (Baby 1)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 Décembre 98

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale

B. BARD MONTAGNE

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Mécaniques

NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C

N° TVA FR 07 491 076 725

Le chef du service sécurité
ingénieur

Christophe Georgiou

Arrêté:

Article 1^{er}: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspenste par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée dans les conditions suivantes :

- L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis
- L'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement et la liste d'engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés sont consultable à la demande de l'usager au préposé.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly -
Télési Boule de Neige 2

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, 12 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346 - 0020 du 12 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téleski Boule de Neige 2

Commune : Praz sur Arly

Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 920 du 3 décembre 1998 portant règlement de police particulier du téléski Boule de Neige 2 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 98- 919 du 3 décembre 1998 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski Boule de Neige 2 ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 920 du 3 décembre 1998 portant règlement de police particulier du téléski Boule de Neige 2 est abrogé ;
l'arrêté préfectoral n° DDE 98- 919 du 3 décembre 1998 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski Boule de Neige 2 est abrogé et le document annexé est annulé ;

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski Boule de Neige 2 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de BOULE de NEIGE 2 (BABY 2)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 3 Décembre 1998

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNAIS

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE
Remontées Mécaniques
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
SIRET N° 491 078 725 00028 - APE 802C
N° TVA FR 07 491 078 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2011346-0020 du 12/12/2011

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
Ingénierie

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	4
Article 2 : Missions et effectifs	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation	5
Article 5 : Prescriptions générales	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage	5
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	7
Article 9 : Conditions de transport	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation	8
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité	9
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	9
Article 17 : Entretien	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes	11
Chapitre VI : Marches hors exploitation	11
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	12
Article 23 : Dossier	12
Article 24 : Registres	12
Article 25 : Registre d'exploitation	12
Article 26 : Registre des réclamations	12

●Préambule - Descriptif de l'installation 1

Nom du constructeur : **POMA**

Modèle ou type : **F10**

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : **1998**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **213m**

Dénivelée : **24,8m**

Pente maximale : **13.9%**

Pente moyenne : **11,7%**

Type d'agrès : **perche fixe**

Nombre d'agrès : **42**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **10,80 m**

Vitesse maximale d'exploitation : **1,80 m/s**

Débit horaire maximal : **600 p/h**

Diamètre du câble : **12mm**

Nombre de pylônes : **3**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Diamètre poulie motrice: **1,25m**

Diamètre poulie retour: **3,50m**

Position des stations :

Motrice : **aval**

Tension : **amont**

Type de tension : **Contrepoids 1800 DaN**

Tension nominale : **900 DaN/ brin**

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési difficile : **non**

Télési légers : **oui**

Lâcher sous poulie : **oui** si oui présence glissière : **oui non**

Sens de montée: **gauche**

☞ Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et les contrôles à effectuer durant l'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

● Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**● Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

☞ Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

☞ Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

☞ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

☞ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

☞ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche....) avec mention " arrivée à 15 m" (Ce panneau n'est pas obligatoire car l'arrivée est visible d'une distance supérieur à 3V, mais il est mis en place car TK Débutants)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

☞ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télési sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

●Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télési en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télési peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télési, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

☞ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, des fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

☞ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

● **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télési doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télési et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

☞ **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

☞ **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

● **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

☞ **Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

☞ **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

☞ **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

⇒ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

● **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

⇒ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

☞ Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

☞ Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

☞ Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

☞ Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Le déplacement des attaches se réalisera toujours dans le même sens. Le déplacement sera au moins égal à la longueur de l'attache (aiguille comprises) augmenté de deux fois le diamètre du câble (env. 3 cm).

Le déplacement interviendra toutes les 200 h de fonctionnement.

●Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

●Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**●Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;

- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

☞ **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil.

Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

☞ **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

☞ **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011346-0020 du 12/12/2011

Exploitant : VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de BOULE DE NEIGE 2 (Baby 2)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 3 Décembre 98

Signature et cachet de l'exploitant **Approbation préfectorale**

B. BARONAT

~~VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE~~ Pour le directeur départemental
Remontées Mécaniques des Territoires
Le chef du service sécurité
ingénierie
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
SIRET N° 491 076 725 0028 - APE 602C
N° TVA FR 07 491 076 725

Pour le préfet

Arrête:

Christophe Georgiou

Article 1^{er} : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée dans les conditions suivantes :

- L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis
- L'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 5 : Trâneaux de secours

Le transport des trâneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le trâneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le trâneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement et la liste d'engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés sont consultable à la demande de l'usager au préposé.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police
du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de Boule de Neige 2
(Baby 2)

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation BHS
00		Le chef du service sécurité ingénierie
		Christophe Georgiou
Indice	Date	Nature de la modification
00	30/08/2011	création

Arrêté N°2011346-0020 - 16/12/2011

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des BABY (2)

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1,25 m	
BIKEBOARD SNOW	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
BIBOARD	Racing family	ALP'INNOV	AVEL_755-00-G	1,25 m	
BIBOARD	Enfant BJ1	ALP'INNOV	AVEL_755-00-G	1,25 m	
SNOWBIKE		SKIBIKE LTD	AVEL-771-01-E	1,25m	
WINTER X BIKE		FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	13 ans	Ou 1,25m
TRIKKE SKKI		FRX-BIKE	AVEL-789-06-B	1,25m	
SCOOT'DAINES		G.CAUSSE	AVEL-797-08-A	14 ans	Ou 1,25m
YOOHNER		YUNASKA	AVEL_800_08_C	1,25	Avec accrochage Yoolift ou Yakroch.
BABYSNOW		E.ARNOL	AVEL_806_09_B		Utilisation avec 1 adulte (2 usagers sur même agrès)
BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Ou 1,25m

Il est rappelé que pour tous ces engins (hors spécifique pour Yooneer) l'utilisation d'un leash est obligatoire.

POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible des fauteuils autorisés au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SCIENTRIER Poste Bossey - GAEC
Les Platanes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 14 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011346-0021

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SCIENTRIER

Objet : Poste Bossy – GAEC Les Platanes

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 12 septembre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 de Madame le Maire de Scientrier ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 10 novembre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 15 novembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Scientrier
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50- SEYNOD Alimentation HTA/ BT -
Les Terrasses de Balmont

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011346-0022

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: SEYNOD

Objet : Alimentation HTA / BT – Les terrasses de Balmont

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 9 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Seynod en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 29 novembre 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 17 novembre 2011 .

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 21 novembre 2011;

Vu l'avis f réputé favorable depuis le 9 décembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- prendre contact avec Gaz de France - Monsieur TALAND – Tél 04.50.97.81.80

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Seynod
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Morzine -
Télesiège du Tour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 12 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346 - 0025 du 12 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police du :

Télesiège à attaches débrayables 6 places du Tour

Commune : Morzine

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées
Mécaniques de Morzine-Avoriaz**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2005-1086 du 23 décembre 2005 approuvant les règlements d'exploitation et de police du télesiège du tour ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2005-1086 du 23 décembre 2005 approuvant les règlements d'exploitation et de police du télésiège du Tour est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège du Tour annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de morzine-Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011346-0025 du 12/12/2011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable du Tour

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 18 décembre 1998


SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie Christophe Georgiou</p>

Table des matières

PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....	
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation.....	
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	

PREAMBULE
- Caractéristiques de l'installation -

CONSTRUCTEUR : POMA
TYPE : OMEGA
DATE DE CONSTRUCTION : 1993
LONGUEUR : 774 m
DENIVELEE : 176 m
DIAMETRE DU CABLE : 40.5 mm
TYPE DE VEHICULE : Sièges
CAPACITE DES VEHICULES 6 places
VITESSE MAXI EN LIGNE : 4 m/s
DEBIT : 3000 pers/h
ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES : 28.80 m
NOMBRE DE VEHICULES : 58
MONTEE : Gauche
NOMBRE DE PYLONES 10
LARGEUR DE VOIE : 5.60 m
STATION AVAL : Motrice
STATION AMONT : Retour / tension
TYPE DE TENSION : Hydraulique

TENSION NOMINALE : 36000 daN

PRESSION NOMINALE : 204 bar

CAS D'EXPLOITATION :

Montée	Descente
100%	0%

PERIODE D'EXPLOITATION : HIVER

- ARTICLE 1 -

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I
Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

- ARTICLE 2 -

MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

- ARTICLE 3 -

MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

- ARTICLE 4 -

MISSIONS DES AGENTS

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

- ARTICLE 5 -

PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION

Le **personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance d'embarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance de débarquement

CHAPITRE II

Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

- ARTICLE 6 -

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1) - Passagers – skieurs

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1.2 m/s en ligne : 4 m/s	6 usagers par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1.2 m/s en ligne : 4 m/s	0 usager

2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

- ARTICLE 7 -

PERTURBATIONS D'EXPLOITATION

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

- ARTICLE 8 -

ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

- ARTICLE 9 -

EXPLOITATION DE NUIT

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III

Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- ARTICLE 10 -

MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

- ARTICLE 11 -

EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

- ARTICLE 12 -

EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

- ARTICLE 13 -

FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV

Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
 - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
 - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

- ARTICLE 15 -

CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

- ARTICLE 16 -

CONTROLES HEBDOMADAIRES

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

- ARTICLE 17

CONTROLES MENSUELS

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
 - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

- ARTICLE 18 -

CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

- ARTICLE 19 -

CONTROLE DES ATTACHES

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

CHAPITRE V

Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

- ARTICLE 20 -

AFFICHAGE

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

- ARTICLE 21 -

SIGNALISATION

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La station d'embarquement aval sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.5 (présentez vous 6 par 6)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

Au droit de l'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

Après la station de départ entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

En ligne à la montée: sur pylône 2

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

A l'approche de la station d'arrivée :

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 10 (arrivée à 25 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

Au droit du débarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

- ARTICLE 22 -

BALISAGE

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en deux types :

- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

- ARTICLE 23 -

MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

- ARTICLE 24 -

MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII

Documents relatif à l'installation

- ARTICLE 25 -

DOSSIER

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

- ARTICLE 26 -

REGISTRES

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

- ARTICLE 27 -

REGISTRE D'EXPLOITATION

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

- ARTICLE 28 -

REGISTRE DES RECLAMATIONS

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N° : 2011346 - 0025 du 12/12/2011

Exploitant : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Morzine

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable du Tour

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 18 décembre 1998


SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i></p>

Table des matières

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)
CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

CHAPITRE I Règles générales

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès à l'installation

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

ARTICLE 4 : Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 7 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 10 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

CHAPITRE II Règles particulières

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, squales (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux piétons,
- aux usagers munis de luge.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.


ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma
Station : Avoriaz
Commune : Morzine
Dénomination de l'installation : TSD Tour

Visa de l'exploitant	Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie Christophe Georgiou
 Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : Alain BHS du Géoparc Directeur Général RCS Doubs - Les-Bains B 389 022 419 (928400)	

1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Tour.

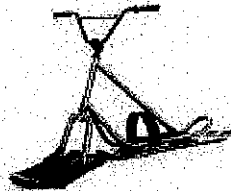

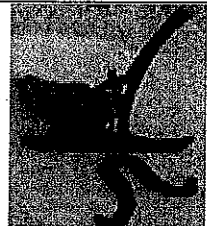
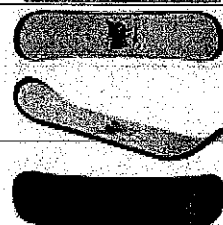
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2- Exploitation d'été

Sans objet

3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT 	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> • Leash obligatoirement accroché à la jambe. • 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
SNOWBIKE 	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> • Leash obligatoirement accroché à la jambe. • 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.
YOONER 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
SNOWSKATE 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011347-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Pras- sur- Arly -
Télési des Bernards

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, **13 DEC. 2011**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téleski des Bernards

Commune : Praz sur Arly

Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 615 du 12 mars 1982 portant règlement de police particulier du téléski des Bernards ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Bernards ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 82 - 615 du 12 mars 1982 portant règlement de police particulier du téléski des Bernards est abrogé ;
l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski des Bernards est abrogé et le document annexé est annulé ;

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski des Bernards annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des BERNARDS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : le 28 Décembre 1970 modifié 22 Février 1973

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNET

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Remontées Mécaniques

73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C

N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2011347-0001 du 13/12/2011

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage	5
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	7
Article 9 : Conditions de transport	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	9
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	11
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	12
Article 23 : Dossier	12
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

●Préambule - Descriptif de l'installation 1

Nom du constructeur : **MONTAZ-MAUTINO**

Modèle ou type : **T 100**

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : **1970**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **1293 m**

Dénivelée : **289 m**

Pente maximale : **40%**

Pente moyenne : **24%**

Type d'agrès : **perche télescopique**

Nombre d'agrès : **152**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **16,89 m**

Vitesse maximale d'exploitation : **3,52 m/s**

Débit horaire maximal : **750 p/h**

Diamètre du câble : **16mm**

Nombre de pylônes : **15**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **Nb 2 au P2 et P9**

Diamètre poulie motrice: **1,750 m**

Diamètre poulie retour: **2,650 m**

Position des stations :

Motrice : **aval**

Tension : **amont**

Type de tension : **Contrepoids**

Tension nominale : **4550 daN**

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési difficile : **oui 11 points suivant RM3 (mais dérogation demandée et acceptée car TK de liaison)**

Télési légers : **non**

Lâcher sous poulie : **non** si oui présence glissière : **non**

Sens de montée: **droite**

☞ **Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

● **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

● **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

☞ **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

☞ **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

☞ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

☞ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

☞ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne : - des panneaux d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche) pour le P2 , et B.3.2 (virage à droite) pour le P9

A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite.) avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

☞ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement. (non nécessaire : fin d'appareil en forêt, et protégé par des arbres)

● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

☞ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, de fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

☞ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef de secteur d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef de secteur d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef de secteur d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

☞ **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

☞ **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

● **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

☞ **Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitations exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

☞ **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

☞ **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

☞ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

● **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

☞ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

☞ **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée :

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

☞ **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

☞ **Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide, perches sur le brin descendant.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

☞ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet

● **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

● Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**● Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

☞ Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil.

Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

☞ Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

☞ Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 2011347 - 000A du 13/12/2011

Exploitant : VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des BERNARDS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 21 février 1973

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARSAVAT

Approbation préfectorale

Pour le préfet
des Territoires
Pour le directeur départemental

VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

Remontées Mécaniques

73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C

N° TVA FR 07 491 076 725

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

Arrête:

Article 1^{er} : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ avant que la signalisation automatique le permette et sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement et la liste d'engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés sont consultable à la demande de l'usager au préposé.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK des BERNARDS

Indice	00	Visa de l'exploitant	Le chef du service sécurité ingénierie	Approbation BHS
Indice	00	Date	01/10/2011	Nature de la modification
			création	

Arrête N° 20111347-0001 - 16/12/2011

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski des Bernards.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL 624 91 I	1,25 m	Espacement de 8s derrière l'engin
SNOWBIKE	SNOWBIKE	SKIBIKE LTD	AVEL 771 01 E	1,25 m	Espacement de 10s derrière l'engin
BIBOARD	Racing family	ALP'INNOV	AVEL 755-00-G	1,25 m	Espacement de 8s derrière l'engin
BIKE BOARD SNOW	Enfant BJ1	SICNOMEN	AVEL 790-06-B	1,25 m	Espacement de 8s derrière l'engin
BIBOARD		ALP'INNOV	INTERDIT		
WINTER X BIKE		FRX-BIKE	AVEL 794 07 A	13 ans	et 1,25m
SCOOT'DAINES		G.CAUSSE	AVEL-797-08-A	14 ans	et 1,25m

Il est rappelé que pour tous ces engins l'utilisation d'un leash est obligatoire.

POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible des fauteuils autorisés au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011347-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly -
Télési du Quezet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, 13 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téléski du Quezet

Commune : Praz sur Arly

Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 910 du 17 décembre 1990 portant règlement de police particulier du téléski du Quezet ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 90- 909 du 17 décembre 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski du Quezet ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 910 du 17 décembre 1990 portant règlement de police particulier du téléski du Quezet est abrogé ;
l'arrêté préfectoral n° DDE 90- 909 du 17 décembre 1990 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski du Quezet est abrogé et le document annexé est annulé ;

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski du Quezet annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

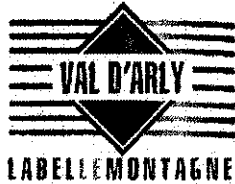
- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési



Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK du Quezet

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 13 Novembre 1987

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNAK

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE
Remontées Mécaniques
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C
N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2011347-0002 du 13/12/2011

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage	5
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	7
Article 9 : Conditions de transport	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	9
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	11
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	12
Article 23 : Dossier	12
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

●Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : **POMAGALSKI**

Modèle ou type : **H 100/3**

Année de construction: **1986**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **559 m**

Dénivelée : **164 m**

Pente maximale : **42%**

Pente moyenne : **32%**

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : **80**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **14.12 m**

Vitesse maximale d'exploitation : **2,87 m/s**

Débit horaire maximal : **730 p/h**

Diamètre du câble : **16 mm**

Nombre de pylônes : **7**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **1 au P5**

Diamètre poulie motrice: **1,250 m**

Diamètre poulie retour: **3,5 m**

Position des stations :

 Motrice : **aval**

 Tension : **amont**

Type de tension : **Hydraulique**

Tension nominale :

 si tension hydraulique, pression nominale : **125 bar**

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Téléski difficile : **oui (11 points suivant RM3 partie G)**

Téléski légers : **non**

Lâcher sous poulie : **oui** si oui présence glissière : **oui**

Sens de montée: **droite**

☞ **Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et les contrôles à effectuer durant l'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

● **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

● **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

☞ **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

☞ **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

☞ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

☞ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les horaires d'ouverture au public.

☞ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1) ou type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
- un panneau d'avertissement type B.3.5 (téléski difficile)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne : - un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention " arrivée à 30..m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche....)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

☞ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

☞ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant n'est pas admis.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, des fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

☞ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

⇒ **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

⇒ **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

● **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

⇒ **Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitations exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

☞ **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

☞ **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

☞ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

● **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

☞ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

☞ **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

☞ **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

☞ **Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : brin côté monté vide et perche vide à l'espacement normal sur le brin retour (descendant)
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

☞ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet

●Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

● **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

● **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

☞ **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil et aux caisses des remontées mécaniques.

Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

☞ **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

☞ **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011347 - 0002 du 13/12/2011

Exploitant : VALD'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK du QUEZET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 13 Novembre 1987

Signature de **Christophe GEORGIOU** Approbation préfectorale

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
Le chef de service Sécurité
Ingénierie

Remontées Mécaniques

73590 NOYERVAL-AMÉ-DE-BELLECOMBE
SIRET : 7359002800028 - APE 690C
N° TVA FR 07 481 076 725

Arrête: **B. BARONAT**

Article 1^{er} : Conditions d'application

Christophe Georgiou

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux n'est pas autorisé. (TK classé difficile)

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspenste par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ avant que la signalisation automatique le permette et sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement, la liste d'engins de loisirs doit être affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés est consultable à la demande de l'utilisateur au préposé.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

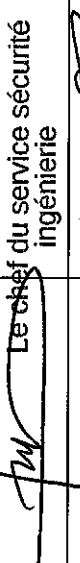
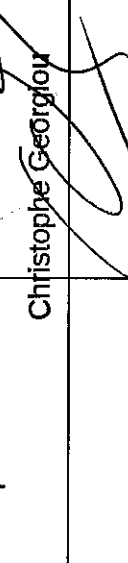
Annexe au règlement de police
du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK du Quézet

Indice	00	Visa de l'exploitant	Approbation BHS
			Le chef du service sécurité ingénierie
		Christophe Georgiou	
Indice	00	Date	Nature de la modification
		30/08/2011	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski du Quézet.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engins	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	RACING et FAMILY	ALPINOV	AVEL_755_00_G	1,25m	Espacement de 8s derrière le biboard
	Modèle enfant				INTERDIT (Vitesse et pente)
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	Espacement de 8s derrière l'engin
BIKEBOARD SNOW		SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	Espacement de 8s derrière l'engin
BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Ou 1,25m, Espacement de 8s derrière l'engin
SNOWBIKE		SKIBIKE LTD	AVEL-771-01-E	1,25m	Espacement de 10s derrière l'engin

Il est rappelé que pour tous ces engins, l'utilisation d'un leash est obligatoire.

POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011347-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Praz- sur- Arly -
Téleski de Combe Noire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, 13 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011347-0003 du 13 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téléski de Combe Noire

Commune : Praz sur Arly

Exploitant : Val d'Arly Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Combe Noire ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 83- 1440 du 24 août 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de Combe Noire est abrogé et le document annexé est annulé ;

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski de Combe Noire annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Praz Sur Arly ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Val d'Arly Labellemontagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de COMBE NOIRE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 Décembre 1964

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNAT

[Signature]
VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE
Remontées Mécaniques
73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
SIRET N° 491 076 725 00028 - APE 602C
N° TVA FR 07 491 076 725

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2011347 - 0003 du 13/12/11

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

[Signature]
Le chef du service sécurité
Ingénieur

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	5
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	5
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage	5
Article 7 : Signalisation	6
Article 8 : Balisage	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	7
Article 9 : Conditions de transport	7
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	7
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	8
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	9
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	9
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	9
Article 17 : Entretien.....	9
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures	11
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	11
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	12
Article 23 : Dossier	12
Article 24 : Registres	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

●Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : **POMAGALSKI** (à l'origine), au fil des modifications et évolutions l'appareil est maintenant plus **GMM**

Modèle ou type : **T50**

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1964 modifié en 1983 (Date de l'AME)

Longueur selon la pente de la piste de montée : **440 m**

Dénivelée : **84 m**

Pente maximale : **30,8%**

Pente moyenne : **21,4%**

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : **53**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **18m**

Vitesse maximale d'exploitation : **2,5 m/s**

Débit horaire maximal : **500 p/h**

Diamètre du câble : **12mm**

Nombre de pylônes : **5**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Diamètre poulie motrice: **1,30 m**

Diamètre poulie retour: **2,0m**

Position des stations :

Motrice : **aval**

Tension : **amont**

Type de tension : **Contrepoids**

Tension nominale : **1500 daN**

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési difficile : **non (3 points suivant Guide RM3 partie G)**

Télési légers : **non**

Lâcher sous poulie : **non** si oui présence glissière : **oui non**

Sens de montée: **Gauche**

☞ **Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef de secteur d'exploitation.

● **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

● **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- D'appliquer la procédure (voir article 10) en cas de présence d'usager sur le chemin des varins désirant traverser la piste de montée du TK.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

☞ **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

☞ **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

☞ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef de secteur d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

☞ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

☞ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention " arrivée à x 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télési sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

● Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télési en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télési peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- La barrière sur la route des Varins est fermée.
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télési, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin. (Voir détail plus bas)

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Une liste d'engin de loisirs agréé par le STRMTG ainsi qu'une liste, suivant modèles, des fauteuil assis autorisés ou non sur ce TK est présent au départ de l'installation.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une

mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef de secteur d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

.Procédure relative à la traversée des pistes de montée de l'appareil par le chemin communal des varins.

1/ L'usager se présente dans le sens montant, il stoppe à la barrière, et au panneau stop dans le sens descendant.

2/ Il prévient le TK à l'aide du bouton.

3/ Les conducteurs arrêtent d'envoyer les clients.

4/ Quand la piste est libre il lève la barrière.

5/ L'ouverture de la barrière donne le signal à l'usager pour traverser dans chaque sens les pistes de montées.

6/ Le conducteur referme la barrière et peut reprendre l'exploitation.

☞ **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

☞ **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

●Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

☞ *Article 13 : Rôle du chef de secteur d'exploitation*

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelles, visées dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef de secteur d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef de secteur d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

☞ *Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage*

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

☞ *Article 15 : Mise en route par temps de givre*

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

☞ *Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité*

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef de secteur d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

●Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

● *Article 17 : Entretien*

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

☞ *Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens*

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- Fermeture de la barrière sur la route des varins

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

Contrôle que la barrière des varins est bien fermée.

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

☞ Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;
- Application de la procédure affichée en cas de présence d'usager sur la route des varins voulant traverser les pistes de montée.

☞ Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

☞ **Article 21 : Contrôle à 500 heures : (Voir formulaire à remplir dans le registre d'exploitation)**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

☞ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet

●Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef de secteur d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

●Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

● **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

_Les arrêtés municipaux réglementant la route des varins

☞ **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) sous forme de « fiches d'écoute » disponible au départ de l'appareil.

Le registre d'exploitation doit être tenu à la disposition des agents du Service du Contrôle.
Les fiches d'écoute sont consultables auprès de la Direction d'exploitation.

☞ **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef de secteur d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

☞ **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations (sous forme de fiche d'écoute) est mis à la disposition des usagers
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 201367-0003 du 13/12/2011
Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de COMBE NOIRE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : initial : 14/12/64

Signature et cachet de l'exploitant

B. BARONNAI

Approbation préfectorale

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Remontées Mécaniques

73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

SIRET N° 491 076 726 00028 - APE 602C
N° TVA FR 07 491 076 726

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou
Christophe Georgiou

Arrêté:

Article 1^{er}: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée dans les conditions suivantes :

- L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis
- L'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant. (Liste du matériel autorisé au départ du TK)

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ avant que la signalisation automatique le permette et sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le ballisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement et la liste d'engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant. La liste des fauteuils assis autorisés sont consultable à la demande de l'usager au préposé.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation


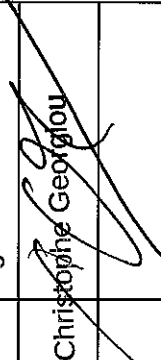
Annexe au règlement de police
du

Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Station : PRAZ sur ARLY

Commune : PRAZ sur ARLY (74)

Dénomination de l'installation : TK de COMBE NOIRE

Indice	00	Visa de l'exploitant	Le chef du service sécurité ingénierie	Approbation BHS
				
		Date	01/09/11	Nature de la modification
			Création	

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski de « Combe Noire ».

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au BHS STRMTTG pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été (Sans objet)

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT	INSANE TOYS	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	
SNOWBIKE	SNOWBIKE	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
BIKEBOARD SNOW	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
BIBOARD		ALP'INNOV	AVEL_755-00-G	1,25 m	
WINTER X BIKE		FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	13 ans	et 1,25m
TRIKKE SKKI		FRX-BIKE	AVEL-789-06-B	1,25m	Espacement de 8.5s derrière l'engin
SCOOT'DAINES		G.CAUSSE	AVEL-797-08-A	14 ans	Ou 1,25m
YOOHNER		YUNASKA	AVEL_800_08_C	1,25	Avec accrochage Yoolift ou Yakroch.
BABYSNOW		E. ARNOL	AVEL_806_09_B		Utilisation avec 1 adulte (2 usagers sur même agrès)
BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Et 1,25m

Il est rappelé que pour tous ces engins (hors spécifique pour Yoochner) l'utilisation d'un leash est obligatoire.

POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Liste disponible des fauteuils autorisés au départ de l'appareil et consultable à la demande du client au préposé



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011349-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - Châtel - Télésiège
des Rochassons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le **15 DEC. 2011**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011349-0002 du 15 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège des Rochassons

Commune : Châtel

Exploitant : Saem Sports et Tourisme

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Rochassons annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Rochassons annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Saem Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT DE POLICE

Annexe a l'arrêté préfectoral n° 2011349 - 0002 du 15 décembre 2011

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

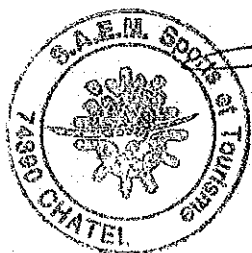
Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'INSTALLATION : TELESIEGE DES ROCHASSONS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



[Signature]

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service sécurité
ingénierie

[Signature]
Christophe Georgiou

Table des matières

Table des matières.....	1
CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	1

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

❖ Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 6 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à toutes les caisses des remontées mécaniques.

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 10 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant aux caisses des remontées mécaniques.

CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

En exploitation d'hiver :

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : **6** usagers
- à la descente : **3** usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond.
- les piétons après accord de l'exploitant,
- les usagers munis d'engins de loisirs dont la liste est annexée au présent règlement de police.

En exploitation d'été :

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : **6** usagers sur les sièges **non équipés** pour le transport des VTT
- à la montée : **5** usagers sur les sièges **équipés** pour le transport des VTT
- à la descente : **3** usagers.

Sont admis :

- les piétons,
- les usagers munis de VTT,
- les usagers munis d'engins de loisirs dont la liste est annexée au présent règlement de police.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide

nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé sur un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- verrouiller le garde corps à la fin de la zone d'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement, appeler le surveillant de gare et se conformer à ses instructions.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, aux départs de l'installation (station motrice et station retour).

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011349 - 0002 du 15 décembre 2011

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

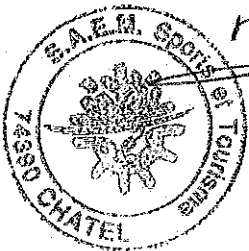
Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ROCHASSONS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral



[Handwritten signature]

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service sécurité
ingénierie

[Handwritten signature]
Christophe Georgiou

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : MULTIX 6
Longueur selon la pente : 820 m
Dénivelée : 290 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 pers / 480 kg
Nombre de sièges : 52
Espacement entre sièges en m : 36 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s
Débit à la montée : 3000 pers/heure
Débit à la descente : 1500 pers/heure
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 10
Position des stations :
 Motrice : aval ~~aval~~
 Tension : aval ~~aval~~
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 20000 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 157 bars
Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT et des engins de loisirs autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT et des engins de loisirs autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ Hiver

a) côté montée :

- **6** personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

- **3** personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s

2/ Eté

c) côté montée :

- **6** personnes par véhicule **non équipé** pour le transport des VTT
- **5** personnes par véhicule **équipé** pour le transport des VTT
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s

d) côté descente :

- **3** personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs, VTT

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Mesures contre l'incendie en cours d'exploitation

En période d'exploitation estivale, les places de parking situées à l'aplomb de la ligne de l'installation seront interdites à tout stationnement de véhicules.

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Actionner le bouton marche incendie en brisant la glace de protection à l'aide l'outil prévu à cet effet ;
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs, ...) ;
 - ✓ le bon fonctionnement de la manœuvre automatique des garde-corps et l'intégrité du système (téléflex, maneton, verrouillage, volets de manœuvre dans les gares, etc...)

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- A la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer)
 - un panneau d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter)
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 25 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- A la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le pylône 10 :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien et la radio commande PTRM,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien et la radio commande PTRM

Le boîtier d'entretien et la radio commande PTRM doivent être équipés d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par les boîtiers d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C14705 indice 02)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011349-0002 du 15 décembre 2011

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES ROCHASSONS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

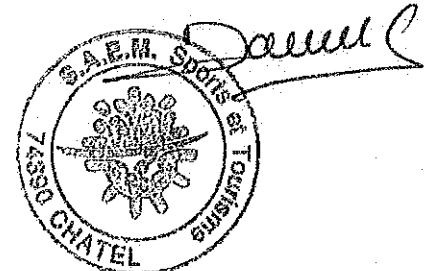
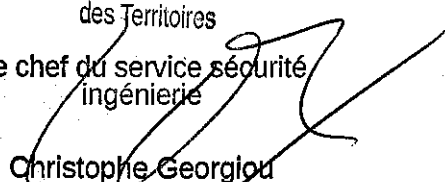
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	--

Table des matières

- 1 Généralités.....	2
- 2 Données générales.....	3
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	4
- 4 Plan de sauvetage.....	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	9
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	10

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 52 véhicules (dont 3,5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 3000 p/heure (6 personnes par siège)
- descente : 50 % soit 1500 p/heure (3 personnes par siège)

Nombre maximal de sièges à évacuer : 45

Nombre maximal de passagers à évacuer : 138 passagers à la montée + 69 passagers à la descente soit 207 passagers

Exploitation d'été à 52 véhicules (dont 3,5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 3000 p/heure (6 personnes par siège non équipé pour le transport des VTT)
- montée : 83 % soit 2500 p/heure (5 personnes par siège équipé pour le transport des VTT)
- descente : 50 % soit 1500 p/heure (3 personnes par siège)

Nombre maximal de sièges à évacuer : 45

Nombre maximal de passagers à évacuer : 127 passagers à la montée + 69 passagers à la descente soit 196 passagers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 820 m
Dénivelée : 290 m
Pente maximale du câble : 62% entre P4 et P5
Diamètre du câble : 46 mm
Hauteur maximale de survol : 20,30 m
Capacité et charge utile des véhicules : 6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules : 52 sièges dont 3 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 23 sièges
Espacement entre véhicules en m : 36 m

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

- α Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- β Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- χ Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- δ Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

..2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- α Hiver/été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

8 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG / BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

..4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 30 minutes.

- α Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

- β Pour la ligne chargée à 50 % descente (3 personnes par siège)

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège et le franchissement des sièges vides, sera pris pour environ 12 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

..4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SM=>P4	P4=>P6	P6=>P8	P8=>SR
Nombre de véhicules brin montant	6	6	6	5
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4
Longueur de la portée en m	223 m	236,50 m	202 m	159 m
Hauteur maxi de survol en m	15,30 m	20,30 m	15,10 m	15,30 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	20 min	25 min	30 min
Temps de passage pylône	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	108 min	108 min	108 min	90 min
Temps total	131 min	131 min	136 min	126 min

Brin descendant 50 %

Position	SM=>P4	P4=>P6	P6=>P8	P8=>SR
Nombre de véhicules brin descendant	6	6	6	5
N° d'équipe brin descendant	5	6	7	8
Longueur de la portée en m	223 m	236,50 m	202 m	159 m
Hauteur maxi de survol en m	15,30 m	20,30 m	15,10 m	15,30 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	20 min	25 min	30 min
Temps de passage pylône	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	72 min	72 min	72 min	60 min
Temps total	98 min	98 min	100 min	96 min

..4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % et brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 § 5	SAEM Sports et Tourisme	SM=>P4	G1 TC Linga
2 § 6	SAEM Sports et Tourisme	P4=>P6	G1 TC Linga
3 § 7	SAEM Sports et Tourisme	P6=>P8	G1 TC Linga
4 § 8	SAEM Sports et Tourisme	P8=>SR	G1 TC Linga

..4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (STRMTG BHS).....: 04.50.97.29.21
- Mairie de CHATEL.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleu Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation


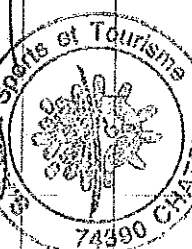
Annexe au règlement de police du 15 décembre 2011

Exploitant : SAEI Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : TSD Rochassons
Pour le directeur départemental des Territoires

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation EPBM
01	Le chef du service sécurité ingénierie	
		Christophe Georgiou
		
Indice	Date	Nature de la modification
01	02/12/2011	création

Arrêté N°2011349-0002 - 16/12/2011

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable des Rochassons.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowscots maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowscot et le bon positionnement du garde corps - s'assurer du verrouillage du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SIGNOMEN	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Bikeboard placé obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre le bikeboard et le bon positionnement du garde corps - s'assurer du verrouillage du garde corps - leash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Blackmountain placé obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre le blackmountain et le bon positionnement du garde corps - s'assurer du verrouillage du garde corps - leash obligatoire
Snowbike	2010	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	- Snowbike placé obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre le snowbike et le bon positionnement du garde corps - s'assurer du verrouillage du garde corps
Véloskis	Autres modèles				- Véloskis placés obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les véloskis et le bon positionnement du garde corps - s'assurer du verrouillage du garde corps - leash obligatoire



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011350-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Chamonix -
Télési Minivor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 16 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011350-0002 du 16 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téleski Minivor

Commune : Chamonix

Exploitant : Sarl Set Vormaine

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'article 77 de l'arrêté susvisé rendant applicables les dispositions du guide technique « Remontées Mécaniques 3 » relatif à l'exploitation des téléskis ;
- le guide technique « Remontées Mécaniques 3 » relatif à l'exploitation des téléskis et notamment les parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski Minivor annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Sarl Set Vormaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011350-0002 du 16 décembre 2011

Exploitant : SARL SET VORMAINE

Station : CHAMONIX – LE TOUR – VORMAINE

Commune : CHAMONIX (74)

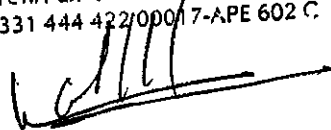
Dénomination de l'installation : TELESKI MINIVOR

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

SARL SET VORMAINE
39, Chemin du Rocher Nay
LE TOUR - 74400 CHAMONIX
Tél./Fax 04 50 54 06 42
Siret 331 444 422 000 17-APE 602 C.



Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

table des matières

table des matières	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
Chapitre VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : **GMM**

Modèle ou type : **E45 MT**

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : **2011**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **134 (lâcher) / 144 (poulie retour)**

Dénivelée : **18.3**

Pente maximale : **20%**

Type d'agrès : **fixe à enrouleur**

Nombre d'agrès : **25**

Capacité des agrès : **1 personne**

Espacement minimal entre agrès : **10.8 m**

Vitesse maximale d'exploitation : **1.5 m/s**

Débit horaire maximal : **500sk/h**

Diamètre du câble : **12mm**

Nombre de pylônes : **2**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : aval

Type de tension : **VERIN**

Tension nominale : **1250 daN**

si tension hydraulique, pression nominale : **72.76 bars**

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési classé difficile : **non**

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à x..m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Domaines Skiabiles de France – RE TKE Minivor – version octobre 2010 - page 5/9

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

Domaines Skiables de France – RE TKE Minivor – version octobre 2010 - page 6/9

- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages des suspentes.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages des suspentes ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

Suivant la notice du constructeur.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens et dans le sens opposé à la direction du câble, sur une distance égale d'environ 0.3 mètres. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Lorsque la saison d'hiver est terminée, la totalité des suspentes avec pinces doivent être démontées, nettoyées et contrôlées en ce qui concerne des détériorations et usures éventuelles.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Domaines Skiabiles de France – RE TKE Minivor – version octobre 2010 - page 8/9

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de la régie des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE
PARTICULIER
pour téléskis**

Arrête :

Article 1^{er} : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Annexe à l'arrêté préfectoral N°...
2011350 - 0002 du 16/12/11

Exploitant : **SARL SET
VORMAINE**

Station : **CHAMONIX - LE TOUR
- VORMAINE**
Commune : **CHAMONIX**

Télési : **MINIVOR**

Autorisation de Mise en
Exploitation délivrée le :

Signatures

L'Exploitant Pour le Préfet et par
délégation,

Le chef du service sécurité
ingénierie

SARL SET VORMAINE
Christophe Georgiou
LE TOUR, Chemin du Rocher Nay
Tél./Fax 04 50 54 06 42
Siret 331 444 422 00017-APE 602 C

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspenste par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est :
- autorisée.

Article 4 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est :

- autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée

Article 5 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage :
- qui leur est présenté par l'agent d'exploitation,

Il est interdit de prendre le départ :
- sans l'accord de l'agent d'exploitation

Article 6 : Affichage

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation


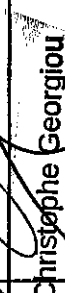
Annexe au règlement de police du 16 décembre 2011

Exploitant: **SARL SET VORMAINE**

Station : **CHAMONIX - LE TOUR - VORMAINE**

Commune : **CHAMONIX (74)**

Dénomination de l'installation : **TELESKI MINIVOR CHAPELLE**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00	 Pour le directeur des Territoires de la Vallée de Chamonix	Pour le Maire Pour le directeur départemental des Territoires de la Vallée de Chamonix Le chef du service sécurité ingénierie
		 Christophe Georgiou
Indice	Date	Nature de la modification
00		création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski « **Minivor** ».

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période

d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BABYSNOW		E. ARNOL	AVEL_806_09_B	-	utilisation avec 1 skieur adulte (donc 2 usagers sur le même agrès) leash obligatoire entre l'adulte et le Babysnow

SARL SET VORMAINE

39, Chemin du Rocher Neuf
LE TOUR - 74400 CHAMONIX
Tél./Fax 04 50 56 65 72
Siret 331 444 422 00017-APE 602 C



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011340-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Décembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2011 de la Maison
d'Enfants à caractère social RELIANCES
implantée 4 boulevard Georges Andrier à
Thonon les Bains (74200), géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie, implantée à
Chambéry (73000)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

N°2011340-0012 date 06/12/2011

N°M-6468 date 01/12/2011

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 4 novembre 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 28 novembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES sont autorisées comme suit :

a) Service d'accueil d'urgence

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 484,09 €	631 676,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 914,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 277,22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	579 289,71 €	579 695,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	406,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

b) Service Reso

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 153,30 €	494 772,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 949,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 669,90 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 122,07 €	433 325,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

c) Service Agir

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 207,57 €	448 992,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 878,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 906,77 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 323,75 €	379 950,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 627,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

d) Service Trajets

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 281,07 €	284 703,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 897,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 524,92 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 000,42 €	287 304,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2011 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 51 980,44 € pour le Service d'accueil d'urgence,
- 61 447,27 € pour le Service Reso,
- 69 041,58 € pour le Service Agir,

avec une reprise de résultat déficitaire pour un montant de :

- 2 601,09 € pour le Service Trajets,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le budget net est arrêté à 1 676 735,95 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2011, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	485,03 €
Accueil en hébergement (Reso)	237,95 €
Accueil en hébergement (Agir)	88,26 €
Accueil de jour (Trajets)	355,82 €

- pour le Service d'accueil d'urgence : paiement par le Conseil général de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 47 973,47 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	224,62 €
Accueil en hébergement (Reso)	159,94 €
Accueil en hébergement (Agir)	89,88 €
Accueil de jour (Trajets)	118,79 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011343-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Décembre 2011**

IA inspection académique

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE- SAVOIE

Annecy, le 09 décembre 2011

Inspection Académique de Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

ARRÊTÉ N° 2011343-0008
relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011 ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU l'arrêté rectoral 2011-84 du 24 octobre 2011 portant désignation aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales sur proposition de l'Inspecteur d'Académie;

ARRETE

Article 1 : la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

membres de droit :

M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Mme la secrétaire générale

représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U

titulaires :

Mme Catherine CLEMENCET

Mme Christine SAINT-JOANIS

Mme Nathalie LEGOS

M. Pascal RIMET

suppléants :

Mme Annie ANSELME

M. Mathieu FOURNEYRON

Mme Leslie JEANDENAND

Mme Tuulikki GREPILLAT

S.G.E.N C.F.D.T

titulaires :

M. Carme MARRA

M. Bilel BOUCHETIBAT

M. Bruno DALBARD

Mme Véronique UNAL

suppléants :

Mme Françoise GILBAUD

M. Michel BARNOUD

Mme Martine GARNIER

M. Gilles MONTAGNON

UNSA

titulaire :

M. Eric COMBET

suppléant :

M. Alain CHAMPION

FNEC FP FO

titulaire :

M. Patrick LAUGE

suppléant :

M. Jean-Louis KIEFFER

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011333-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant ouverture d'enquête de servitude en
vue du passage de canalisations d'eaux usées
sur la commune de MESIGNY (Maître
d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac
d'ANNECY)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 29 novembre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011333-0006

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MESIGNY (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 11 juillet 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage des canalisations d'eaux usées des secteurs « Les Choseaux », « Chef-lieu » et « Grésy » sur la commune de MESIGNY, avec occupation temporaire de terrains;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de MESIGNY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MESIGNY, du mardi 10 janvier au vendredi 27 janvier 2012 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de MESIGNY, secteurs « Les Choseaux », « Chef-lieu » et « Grésy ».

ARTICLE 2 : Monsieur René TROULLIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MESIGNY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MESIGNY, les :

- mardi 17 janvier 2012, de 15H00 à 17H00
- et vendredi 27 janvier 2012, de 10H00 à 12H30

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MESIGNY, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 30, et mardi et jeudi de 15 H 00 à 19 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de MESIGNY, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de MESIGNY et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de MESIGNY au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de M. le Maire de MESIGNY.

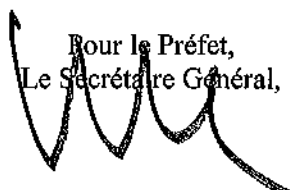
ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MESIGNY,
- Monsieur le Président du SILA,
- Monsieur René TROULLIER commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Projet de restructuration du secteur Dessaix
sur la commune de THONON- LES- BAINS.
Ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique,
parcellaire et de mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 12 décembre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2011346-0004

**Projet de restructuration du secteur Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS.
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique,
parcellaire et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R-123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 juin 2011 du conseil municipal de THONON-LES-BAINS demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, relative au projet de restructuration du secteur Dessaix ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2011 du conseil municipal de THONON-LES-BAINS demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire, conjointe avec l'enquête préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000481 / 38 du 21 novembre 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS du jeudi 26 janvier au mardi 28 février 2012 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du PLU, relative au projet de restructuration du secteur Dessaix.

ARTICLE 2 : M. André TRINCAT, proviseur en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de THONON-LES-BAINS, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THONON-LES-BAINS, les :

- mercredi 8 février 2012, de 14 H 00 à 17 H 00
- samedi 18 février 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- et mardi 28 février 2012, de 14 H 30 à 17 H 30

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, dont une étude d'impact, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de THONON-LES-BAINS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (soit du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de THONON-LES-BAINS sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le Maire de THONON-LES-BAINS, expropriant, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie ainsi que sur le site du projet, et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de THONON-LES-BAINS, au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de THONON-LES-BAINS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011347-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire conjointe. Développement du
commerce de proximité, du logement aidé et
aménagement d'espaces publics au chef- lieu.
Commune de CHOISY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 13 DEC. 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2011 347-0005

Développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef-lieu. Commune de CHOISY.

Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations en date du 9 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de Choisy et du 17 septembre du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réserves foncières et parcellaire conjointe relative au projet visé en objet;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000379 / 38 du 26 août 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 II du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHOISY du lundi 9 janvier au vendredi 20 janvier 2012 inclus à la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe en vue de réserves foncières relative au projet de développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef-lieu.

ARTICLE 2 : Monsieur Hubert BORNENS a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHOISY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CHOISY, les :

– vendredi 13 janvier 2012, de 14h00 à 17h00

– vendredi 20 janvier 2012, de 14h00 à 17h00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CHOISY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (Mardi et Vendredi de 14h00 à 17h00, Jeudi et Samedi de 8h30 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CHOISY.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des éléments dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 20 février 2012, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de CHOISY ou le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil d'administration ou municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.


ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CHOISY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CHOISY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de CHOISY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Maire de CHOISY, Monsieur le Directeur de l'EPF, également chargés de l'exécution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à M. le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011348-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Commune de CERCIER - RD 2 -
aménagement de sécurité sur le secteur de
Rassier ouverture d'enquête



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011348-0004 du 14 décembre 2011
portant ouverture d'une enquête publique conjointe,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -
RD 2 - aménagement de sécurité sur le secteur de Rassier
avec création d'une voie nouvelle -
Commune de CERCIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 21 juillet 2011 du conseil municipal de CERCIER demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'aménagement de sécurité de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec création d'une voie nouvelle ;
- VU** la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de CERCIER, du **lundi 9 janvier au samedi 28 janvier 2012 inclus**, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 2 sur le secteur de Rassier avec création d'une voie nouvelle.

ARTICLE 2.- M. Francis CROUZET a été désigné par M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CERCIER où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de CERCIER, les :

- ✓ **mardi 10 janvier 2012, de 15H00 à 17H00**
- ✓ **samedi 21 janvier 2012, de 9H00 à 11H00**
- ✓ **samedi 28 janvier 2012, de 9H00 à 11H00**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CERCIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (le mardi de 14H00 à 17H00, les jeudi et samedi de 8H30 à 12H00, sauf les dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **28 février 2012**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CERCIER sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de CERCIER est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CERCIER ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CERCIER, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de CERCIER **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le directeur de la SEDHS,
M. le maire de CERCIER,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFAY.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0023

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Tunnels Chavants et
Châtelard"

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnels Chavants et Châtelard »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le **12 DEC. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011346 - 0023

portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Tunnels Chavants et Châtelard »

VU la loi n° 2004-811 du 13 Septembre 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 Novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU les plans d'interventions et de secours (PIS) de l'exploitant relatifs aux tunnels Chavants et Châtelard ;

VU les avis des services et collectivités consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Tunnels Chavants et Châtelard » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006 – 2844 du 4 décembre 2006 concernant les Dispositions Spécifiques ORSEC « CHAVANTS et CHATELARD ».

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnels Chavants et Châtelard »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation (suite)

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 8 décembre 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Arrêté n° 2011342 - 0012

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage
en faveur de la SARL dénommée « AS SECURITE » à Annemasse

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité
notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi
n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la
consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°
2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011342-0011 du 8 décembre 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une
entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Cengiz YILDIRGAN ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2011 par Monsieur Cengiz YILDIRGAN, gérant de la SARL
dénommée « AS SECURITE » située 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le greffe du
tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par
la SARL dénommée « AS SECURITE » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : La SARL dénommée «AS SECURITE », située 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, gérée par Monsieur Cengiz YILDIRGAN, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

— fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentricice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 8 : M. le directeur du cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Cengiz YILDIRGAN.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011346-0017

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'homologation de rôles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDFIP-homologation des rôles)

Annecy, le 12 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0017

portant délégation de signature en matière d'homologation de rôles

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011346-0018

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Marie GALLOO- PARCOT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF
(DDFIP-pole pilotage ressources)

Annecy, le 12 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011346-0018

donnant délégation de signature à Mme Marie GALLOO-PARCOT

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 inclus ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1er juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 200 – « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000€ ;
- sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ TTC et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre ;

Article 3 : Mme Marie GALLOO-PARCOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

